

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY PLANNING AND REGIONAL
DEVELOPMENT

**MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (MINEPAT)**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DU
MINEPAT.**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 DU 12 FEVRIER 2019 POUR LA
CONSTRUCTION DE TRENTE TROIS (33) FORAGES EN TROIS (03)
LOTS DANS LES COMMUNES DE MEYOMESSALA, MEYOMESSI,
DJOUM, MINTOM, MESSAMENA, SOMALOMO, BENG BIS, LOMIÉ,
MINDOUROU, MESSOK, NGOYLA DANS LE CADRE DE LA MISE
EN OEUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET
LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja), EN PROCEDURE
D'URGENCE**

FINANCEMENT : BUDGET PADI-Dja, EXERCICES 2019 ET SUIVANTS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

Table des matières

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO).....	
Pièce n°2 :Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	
Pièce n°3 :Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	
Pièce n°4 :Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	
Pièce n°5 : Cahier des clauses techniques particulières- C.C.T.P.....	
Pièce n°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)	
Pièce n°7 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE).....	
Pièce n°8 :Modèle de marché.....	
Pièce n°9 :Modèles des pièces à utiliser par le Soumissionnaire.....	
Pièce n°10 :Justificatifs des études préalables	
Pièce n°11 :Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY PLANNING AND REGIONAL
DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 DU 12 FEVRIER 2019 POUR LA
CONSTRUCTION DE TRENTE TROIS (33) FORAGES EN TROIS (03) LOTS DANS
LES COMMUNES DE MEYOMESSALA, MEYOMESSI, DJOUM, MINTOM,
MESSAMENA, SOMALOMO, BENGBIS, LOMIÉ, MINDOUROU, MESSOK,
NGOYLA DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME
D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE
MINIERE DU DJA ET LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja), EN
PROCEDURE D'URGENCE

Pièce n°1 :

Avis d'Appel d'Offres (AAO)





**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 DU 12 FEVRIER 2019 POUR LA
CONSTRUCTION DE TRENTE TROIS (33) FORAGES DANS LES COMMUNES
DE MEYOMESSALA, MEYOMESSI, DJOUM, MINTOM, MESSAMENA,
SOMALOMO, BENGBIS, LOMIÉ, MINDOUROU, MESSOK, NGOYLA DANS LE
CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET LA ZONE
FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja), REPARTI EN TROIS (03) LOTS EN
PROCEDURE D'URGENCE**

1. Objet

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public, Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution **des travaux de construction de trente trois (33) forages dans les communes de Meyomessala, Meyomessi, Djoum, Mintom, Messamena, Somalomo, Bengbis, Lomié, Mindourou, Messok, Ngoyla** dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Aménagement et de développement Intégré de la Boucle minière du Dja et de la Zone frontalière Adjacente (PADI-Dja) reparti en trois (03) lots, en procédure d'urgence.

2. Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Appel d'Offres portent :

- La mobilisation ;
- Les travaux de foration ;
- L'équipement-développement-pompage d'essai ;
- La construction de la structure et la fourniture de la pompe ;
- La vérification de la qualité de l'eau;
- Le traitement du forage ;
- La construction d'un puisard + installation chaîne + cadenas
- La confection et la pose du label de l'ouvrage.

3. Allotissement

Les prestations sont regroupées en trois lots :

LOTS	COMMUNES	LOCALITES	NOMBRE DE FORAGE
1.	MEYOMESSALA	YemYenfek (Akoklate)	3
		Ekouk (Irak)	
		Minkebe (Messok)	
	MEYOMESSI	Emvieng 1	3
		Emvieng 2	
		Bikoula	
	DJOUM	Akontangan	3
		EndengueYat	
		Mbomela	
	MINTOM	Lycée classique de Mintom	3
		Ecoles maternelles de Mintom	
		Mintom 1 (chefferie)	
TOTAL LOT 1			12
2.	MESSAMENA	Tessang	3
		Medjoh chefferie	
		Ngoulemakong	
	SOMALOMO	CMA de Somalomo	3
		Lycée de Somalomo	
		Komba-1	
	BENGBIS	Lycée technique	3
		Centre urbain	
		Palais de justice	
TOTAL LOT 2			9
3.	NGOYLA	Mbalam 1(BAKA)	3
		Ngoyla centre (Mokolo)	
		Ntam carrefour (parking gros porteurs)	
	LOMIE	Lomié (Télé centre communautaire)	3
		AlatMakai(maison communautaire)	
		Mayang	
	MESSOK	NkoakomTihé	3
		Manadjal	
		Edjenmbol	
	MINDOUROU	Ecole publique Medjoh	3
		Ecole maternelle Etsiek	
		Chefferie de Nkouak	
TOTAL LOT 3			12
TOTAL GENERAL			33



4. Coût prévisionnel

Les coûts prévisionnels des travaux sont :

N° DU LOT	MONTANT PREVISIONNEL TTC EN FCFA
1	cent treize millions trois cent quatre vingt huit mille quatre cent trente (113 388 430)
2	quatre vingt cinq millions quarante et un mille trois cent vingt deux (85 041 322)
3	cent treize millions trois cent quatre vingt huit mille quatre cent trente (113 388 430)
TOTAL	Trois cent onze millions huit cent dix huit mille cent quatre vint deux (311 818 182)

5. Participation et origine

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises spécialisées dans les travaux publics et installées en territoire camerounais.

6. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du PADI-Dja, Exercices 2019 ET SUIVANTS.

7. Consultation et acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Dès publication du présent Avis, le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté à la Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, porte 217, à l'immeuble rose du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à Yaoundé, Tél : 222 22 41 28

8. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, porte 217, à l'immeuble rose du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à Yaoundé, contre présentation de l'original de la quittance de versement au Trésor Public d'une somme non-remboursable de **cent cinquante mille (150 000) FCFA**, représentant les frais d'acquisition du dossier.

Lors du retrait du Dossier, les soumissionnaires devront se faire enregistrer au Service des Marchés Publics du MINEPAT, en indiquant leur adresse complète (boîte postale, N° de téléphone, fax).

9. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un

(01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra être déposée à la porte 217, à l'immeuble rose du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à Yaoundé, au plus tard le **19 mars 2019 à 12 heures**, heure locale, revêtue de la mention suivante :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 DU 12 FEVRIER 2019 POUR LA CONSTRUCTION DE TRENTE TROIS (33) FORAGES DANS LES COMMUNES DE MEYOMESSALA, MEYOMESSI, DJOUM, MINTOM, MESSAMENA, SOMALOMO, BENGBIS, LOMIÉ, MINDOUROU, MESSOK, NGOYLA DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja), REPARTI EN TROIS (03) LOTS EN PROCEDURE D'URGENCE

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

10. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou d'un Etablissement financier agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO, d'un montant de : **un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA pour le lot 2 et deux millions (2 000 000) FCFA pour chacun des lots 1 et 3** valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. A la place de cette caution de soumission, et conformément à l'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du DAO, les PME à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire une hypothèque légale. Les autres pièces du dossier administratif requises doivent être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

11. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en un temps dans la salle de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès du MINEPAT, sis au bâtiment Annexe 1. Elle aura lieu le **19 mars 2019** à partir de **13 heures** en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

12. Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est de **quatre (04) mois pour chaque lot.**

13. Critères d'évaluation

13.1 Critères éliminatoires

- 1) Absence de la caution de soumission
- 2) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà de 48 heures après l'ouverture ;
- 3) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 4) Note technique inférieure à 70% de critères essentiels ;
- 5) Omission d'un prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif.

13.2 Critères essentiels

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) La capacité financière Oui/non
- 2) Les références de l'entreprise
Oui/non
- 3) L'organisation, les plannings d'approvisionnement et d'exécution des travaux et la compréhension du projet
Oui/non
- 4) L'expérience du personnel d'encadrement
Oui/non
- 5) Le Matériel et les équipements essentiels
Oui/non

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de oui supérieure ou égal à 70% seront examinées.

15. Attribution

Le marché à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre :

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura réuni au moins 70 % de critères de qualification ;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO, sera jugée conforme aux dispositions des ST et classée la moins disante.

Un soumissionnaire peut être adjudicataire de tous les lots.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une période de **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables, à la **Direction des Affaires Générales au Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, Service des Marchés Publics**, immeuble rose, porte 217, Tél :222 22 41 28, ou auprès du Département chargé du développement des infrastructures Socioéconomiques du Programme d'Aménagement et de développement de la boucle minière du Dja et la zone frontalière adjacente (PADI-Dja).

18. Dénonciations

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Le Ministre de l'Économie de la
Planification et de l'Aménagement du
Territoire
(Maire d'Ouvrage)



Copie:

- Président CIPM
- Service des Marchés publics ((pour archivage)
- MINMAP
- SOPECAM (pour publication)
- ARMP (pour publication)
- Affichage (pour information)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY PLANNING AND REGIONAL
DEVELOPMENT

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 DU 12 FEVRIER 2019 POUR LA CONSTRUCTION
DE TRENTE TROIS (33) FORAGES EN TROIS (03) LOTS DANS LES COMMUNES DE
MEYOMESSALA, MEYOMESSI, DJOUM, MINTOM, MESSAMENA, SOMALOMO,
BENGBIS, LOMIÉ, MINDOUROU, MESSOK, NGOYLA DANS LE CADRE DE LA MISE
EN OEUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET LA ZONE FRONTALIERE
ADJACENTE (PADI-Dja), EN PROCEDURE D'URGENCE**

Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Table des matières

1. Introduction
2. Eclaircissements, modifications apportés au DAO et recours
3. Etablissement des propositions
 - Proposition technique
 - Proposition financière
4. Soumission, réception et ouverture des propositions
5. Evaluation des propositions
 - 5.1 Généralités
 - 5.2 Evaluation des Propositions techniques
 - 5.3 Ouverture et évaluation des Propositions financières et recours
6. Négociations
7. Attribution du Contrat
8. Publication des résultats d'attribution et recours
9. Confidentialité
10. Signature du marché
11. Cautionnement définitif



A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1 Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'Offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des Soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque Offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs Soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des Offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout Soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un Soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du Soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un Soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du Soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt

Un Soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'Offres ; ou

ii. Présente plus d'une Offre dans le cadre du présent appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une Offre.

c. Le Soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur Offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux Soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'Offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'Offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme man- dataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se repartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les Soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les Soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'Offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des Offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché, il comprend les documents énumérés ci après :

- L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

- Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- Le cadre du planning d'exécution ;
- Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- Modèle de lettre de soumission ;
- Modèle de caution de soumission ;
- Modèle de cautionnement définitif ;
- Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- Modèle de marché ;
- La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son Offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout Soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les Soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout Soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des Offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de SEIZE (16) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres, et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres publiant un additif. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs Offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des Offres.

C. Préparation des Offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'Offre

13.1. L'Offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le Soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les Soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des Soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le Soumissionnaire compte

mettre en place ou en œuvre pour les réaliser

(Installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le Soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les Soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les Soumissionnaires présentent des Offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'Offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le Soumissionnaire.

14.2. Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le Soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son Offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA)

Article 16 : Validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur Offre pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres, délai au cours duquel le Maître d'Ouvrage avisera délégué de son choix l'entreprise retenue.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son Offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente(30) jours au-delà de la date limite originale de validité des Offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute Offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'Offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les Offres des Soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6 La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le Soumissionnaire retire son Offre durant la période de validité ;

b. Si, le Soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des Soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les Offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du Soumissionnaire dont l'Offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les Soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'Offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'Offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'Offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'Offre.

20.3. L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des Offres

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'Offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe

extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'Offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des Offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute Offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des Offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son Offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des Offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention

« RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'Offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des Offres.

24.3. Les Offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune Offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de

dépôt des Offres et l'expiration de la période de validité de l'Offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son Offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des Soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'Offre, y compris tout rabais et toute variante, le cas échéant, l'existence d'une garantie d'Offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les Offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des Offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des Offres des Soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de

la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des Offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les Offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout Soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son Offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les Soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs Offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des Offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres Soumissionnaires qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des Offres.

Article 29 : Qualification du Soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'Offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les Offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'Offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des Offres, la sous commission d'analyse convertira les prix des Offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'Offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des Offres au plan financier

32.1. Seules les Offres reconnues conformes, selon la disposition de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous commission d'analyse.

32.2. En évaluant les Offres, la sous commission déterminera pour le montant évalué de l'Offre en rectifiant son montant comme suit :

- * En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- * En excluant la somme provisionnelle et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon complète comme spécifié dans le RPAO ;
- * En convertissant en une seule monnaie résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- * En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- * En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- * Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- * Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le **Maître d'Ouvrage** dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.

32.4. Si l'Offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le Soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le Soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite Offre.

Article 33 : Préférence accordée aux Soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des Offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'Offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant

les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'Offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les Soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les Offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des Offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.7. Le Maître d'Ouvrage communique à tout sou-missionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des Offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des Offres des sou-missionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de SEIZE (16) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage,

l'entre-preneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent

produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY PLANNING AND REGIONAL
DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 DU 12 FEVRIER 2019 POUR LA CONSTRUCTION DE TRENTE TROIS (33) FORAGES EN TROIS (03) LOTS DANS LES COMMUNES DE MEYOMESSALA, MEYOMESSI, DJOUM, MINTOM, MESSAMENA, SOMALOMO, BENGBIS, LOMIÉ, MINDOUROU, MESSOK, NGOYLA DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja), EN PROCEDURE D'URGENCE

Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)



SOMMAIRE

- ARTICLE 1- CONDITIONS GENERALES
- ARTICLE 2- RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 3- PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 4- ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 5- ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE
- ARTICLE 6- PRESENTATION DES OFFRES
- ARTICLE 7- PROPOSITIONS TECHNIQUES
- ARTICLE 8- CAUTIONNEMENTS
- ARTICLE 9- OFFRE
- ARTICLE 10-MONNAIE DE CONTRAT ET MONNAIE DE PAIEMENT
- ARTICLE 11-MODALITES ET MODE DE PAIEMENT
- ARTICLE 12-REGIME DES IMPORTATIONS
- ARTICLE 13-VERIFICATION DES OFFRES
- ARTICLE 14-VALIDITE DES OFFRES
- ARTICLE 15-EVALUATION DE L'OFFRES ET CHOIX DE DU CO -CONTRACTANT

ARTICLE 1 : CONDITION GENERALES

1.0 Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution **des travaux de construction de TRENTE TROIS (33) forages en trois (03) lots dans les communes de Meyomessala, Meyomessi, Djoum, Mintom, Messamena, Somalomo, Bengbis, Lomié, Mindourou, Messok, Ngoyla** dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Aménagement et de développement Intégré de la Boucle minière du Dja et de la Zone frontalière Adjacente (PADI-Dja), en procédure d'urgence

Les travaux objet du présent Appel d'Offres portent :

- La mobilisation ;
- Les travaux de foration ;
- L'équipement-développement-pompage d'essai ;
- La construction de la structure et la fourniture de la pompe ;
- La vérification de la qualité de l'eau;
- Le traitement du forage ;
- La construction d'un puisard + installation chaîne + cadenas
- La confection et la pose du label de l'ouvrage.

1.1 Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) en est le Maître d'Ouvrage.

1.2 Toutes les pièces remises par le Soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent Appel d'Offres, seront établies exclusivement :

- en langue française ou en langue anglaise ;
- en utilisant le système métrique ;
- en exprimant tous les prix en monnaie francs CFA (F/CFA).

1.3 La durée de validité des Offres est de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres.

ARTICLE 2 : RESPECT ET CONDITION D'APPEL D'OFFRES

2.1 Une Offre ne respectant pas une quelconque des présentes conditions d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

2.2 L'Offre devra être remise au plus tard le **19 mars 2019 à 10 heures**, heure locale à la Direction des Affaires Générales, Service des Marchés, porte 217 du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT), sis à l'Immeuble Rose à Yaoundé, contre récépissé. Toute Offre remise à une date ou une heure ultérieure à cette échéance sera refusée.

2.3 Après remise de son Offre, un Soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier, la corriger que dans les conditions prévues dans le RGAO.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres se décomposent comme suit :

- Pièce n°0 : Avis d'Appel d'Offres ;
 - Pièce n°1 : Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO)
 - Pièce n°2 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - Pièce n°3 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Pièce n°4 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Pièce n°5 : Cadres du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
 - Pièce n°6 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
 - Pièce n°7 : Annexes.
- ° Modèle de soumission
- ° Modèles de Garanties Bancaires (Cautionnement provisoire, Cautionnement définitif, Avance de démarrage, Remplacement de la retenue de Garantie).

ARTICLE 4 : ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

4.1 Au cas où certains Soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes de la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient en référer par écrit au Maître d'Ouvrage, sis à l'adresse sus indiquée, en vue d'obtenir les précisions nécessaires, avant le dépôt de leurs Offres.

Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements qu'il aura reçue avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des Offres. Si les questions sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d' Appel d'Offres. Les éventuels additifs feront partie intégrante des documents d'Appel d'Offres.

- Aucune réponse ne sera donnée à des questions verbales et toute interprétation par un Soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Administration.

4.2 Des additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par l'Administration, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques ou de toute autre nature aux documents d'Appels d'Offres.

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

5.1 Le Marché issu du présent Appel d'Offres sera à prix forfaitaires.

Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires au bordereau des prix, les porter dans un détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son Offre.

5.2 Le bordereau des prix unitaires (BPU) devra être obligatoirement complet.

Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, sur les prix de détail estimatif, et sur les prix des sous-détails des prix : ils serviront de base de calcul du montant de l'Offre.

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES OFFRES

6.1 Signature des Offres – Procuration

6.1.1 Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'Offre et indiquées dans cet article seront apposées par le Soumissionnaire lui-même ou son Représentant dûment mandaté.

6.1.2 Dans le cas où l'Offre serait faite par un Groupement d'Entreprises ou de Fournisseurs, chaque membre du Groupement ou son Mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'Offre, de façon qu'il en résulte une Offre conjointe solidaire.

Ce groupement indiquera le Mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le Groupement pour toute transaction relative au présent Appel d'Offres et au Marché subséquent.

6.2 Présentation des Offres

Les Offres seront produites en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels dans trois (03) enveloppes fermées et scellées et comprenant respectivement :

1- 1^{ère} ENVELOPPE (ENVELOPPE A)- PIECES ADMINISTRATIVES

Pour toute entreprise Soumissionnaire :

A1 – Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner en faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social.

A2 – Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres de **100 000 (cent mille) FCFA**

A3 – La caution de soumission délivrée par une banque agréée par la MINFI sur la base des critères de la COBAC (pièce produite en original, et conforme au modèle), dont le montant est précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres.

A4 – Une attestation de non redevance, en cours de validité, délivrée par le comptable assignataire (pièce produite en original).

A5–Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du Soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois, (pièce produite en original).

A6 – Une attestation de soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, en cours de validité, certifiant que le Soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS la somme dont il est redevable (pièce produite en original).

A7–Une attestation de domiciliation bancaire du Soumissionnaire (pièce produite en original).

A9 – La procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original).

A10 – Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du Soumissionnaire.

A11 – Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du Soumissionnaire.

A12 – L'Attestation de non exclusion des Marchés Publics par l'ARMP

Toute soumission non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme au modèle exigé sera rejetée.

En cas de regroupement, tous les mandataires du groupement devront fournir les pièces A4, A5, A6, et A12. Les autres pièces seront fournies par le mandataire du groupement.

2- 2^{ème} ENVELOPPE (ENVELOPPE B)- PIECES TECHNIQUES

Elle contiendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
B1	Liste du matériel	Elle devra faire ressortir les moyens matériels mis en œuvre (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser : Camion foreuse ou Foreuse, Compresseur, bétonnière, véhicule de liaison, le petit matériel	Joindre copies, factures et certificats de vente ou d'achat légalisé ou de location
B2	Liste du personnel	Le personnel d'encadrement devra comprendre, - conducteur des travaux : un Ingénieur des travaux du Génie Rural ou de génie civil ayant une expérience d'au moins trois (03) ans dans le domaine des adductions d'eau, des forages, des bâtiments ou des routes - Chef chantier : un chef chantier, Technicien supérieur ou technicien du Génie Rural ou du Génie Civil, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des adductions d'eau, des forages, des bâtiments ou des routes	Joindre pour chacun, un CV signé par l'intéressé et daté, une copie certifiée conforme du diplôme, une attestation de disponibilité
B3	Proposition technique et planning d'exécution	Conformément aux spécifications, elle comprendra l'organisation de l'entreprise	Date signature et cachet du Soumissionnaire à la fin du document
B4	Sous-traitance	Informations sur le sous-traitant (moyens matériels, humains, références)	Date, signature du sous-traitant
B5	Attestation de visite des lieux	Attestation de visite du site des travaux signé sur l'honneur	Date, nom, signature et cachet du soumissionnaire
	Rapport de visite des lieux	Rapport de visite des lieux	Date, nom, signature et cachet du soumissionnaire
B6	Références de l'entreprise	Liste d'un projet d'adduction d'eau ou de forage au moins déjà exécutés	Montant des travaux, copies des Marchés (1 ^{ère} et dernière pages) et des PV de réception et/ou de certificats de bonne fin des travaux

Toute Offre technique qui contiendra une information de l'Offre financière sera rejetée.

3- 3^{ème} ENVELOPPE (ENVELOPPE C)- PIECES FINANCIERES

Elle contiendra les documents placés dans l'ordre indiqué dans le tableau ci-après :

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du Soumissionnaire sur chaque page
C2	Bordereau des Prix Unitaires	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du Soumissionnaire en lettres et en chiffres	Paraphé sur chaque page, signature et cachet du Soumissionnaire sur la dernière page
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le Soumissionnaire	Paraphé sur chaque page, signature et cachet du Soumissionnaire sur la dernière page

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

Nota : Les plans fournis avec le dossier d'Appel d'Offres ne sont pas à retourner avec la soumission.

6.3 Présentation et remise de l'Offre

Les enveloppes « A, B et C » seront fermées et scellées. Ces trois (03) enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe fermée, scellée, anonyme et ne portant que la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 DU 12 FEVRIER 2019 POUR LA CONSTRUCTION DE TRENTE TROIS (33) FORAGES EN TROIS (03) LOTS DANS LES COMMUNES DE MEYOMESSALA, MEYOMESSI, DJOUM, MINTOM, MESSAMENA, SOMALOMO, BENGBIS, LOMIÉ, MINDOUROU, MESSOK, NGOYLA DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja), EN PROCEDURE D'URGENCE

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1- Pièces administratives portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe A : Pièces Administratives, Nom et adresse du Soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N°0000...../AONO/MINEPAT/CIPM/2018 du » et comprenant les pièces A0 à A12 en originales ou copies certifiées.

2- Offre Technique portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe B : Offre Technique, Nom et adresse du Soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N°00...../AONO/MINEPAT/CIPM/2018 du», et comprenant les pièces B1 à B6.

3- Offre financière portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe C : Offre financière, Nom et adresse du Soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N°00...../AONO/MINEPAT/CIPM/2018 du», et comprenant les pièces C1 à C3.

L'Offre ainsi présentée devra être remise contre reçu au plus tard leà **13 heures**, heure locale, au Service des Marchés du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) porte 217.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, l'Administration ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée. Une Offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par l'Administration et renvoyée au Soumissionnaire.

ARTICLE 7 : PROPOSITION TECHNIQUE

Les variantes sont acceptées mais le Soumissionnaire a l'obligation de chiffrer la solution de base.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le Soumissionnaire devra fournir un cautionnement provisoire d'un montant de **un million huit cent mille (1 800 000) FCFA pour le lot 2 et deux millions (2 000 000) FCFA pour les lots 1 et 3.**

Cette caution de soumission devra être délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances selon les critères de la COBAC, suivant le modèle joint en annexe.

ARTICLE 9 : OFFRE

Le Soumissionnaire devra obligatoirement présenter une Offre suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.

ARTICLE 10 : MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT

10.1 Monnaie de compte

Les prix unitaires seront libellés par le Soumissionnaire en francs CFA, en chiffres et en toutes lettres, hors taxes, tandis que les prix totaux seront libellés d'abord hors taxes, puis toutes taxes comprises, conformément au Devis Quantitatif et Estimatif (DQE).

10.2 Monnaie de paiement

La monnaie de paiement est le franc CFA.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Cocontractant ou le Groupement d'Entreprises sera payé, sur la présentation des décomptes mensuels établis à partir des attachements contradictoires d'avancement des travaux, dressés par le Maître d'œuvre ou son représentant, et signés par le Cocontractant.

ARTICLE 12 : REGIME DES IMPORTATIONS

Les taxes et droits sur les importations de matériels et de matériaux pour l'exécution des travaux seront conformes à la législation de la République du Cameroun.

ARTICLE 13 : VERIFICATION DES OFFRES

13.1 L'Administration se réserve un délai d'un (01) mois pour la vérification des Offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 5.3, le montant des Offres sans que le Soumissionnaire puisse faire quelque objection que ce soit à ce sujet.

13.2 Sur la demande de la Commission compétente, le Soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande, tous les renseignements nécessaires à l'examen de son Offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

13.3 La commission compétente se réserve par ailleurs le droit de convoquer le Soumissionnaire aux frais de ce dernier pour lui demander des explications complémentaires ou juger de sa proposition. Les erreurs éventuelles seront redressées par la commission compétente de la façon suivante :

13.3.1 Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.

13.3.2 Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire fera foi, à moins que la Commission n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le taux unitaire, auquel cas, le montant total fera foi et le taux unitaire sera corrigé en conséquence.

13.4 La Sous-commission d'analyse, sera constituée le jour de l'ouverture des Offres, par la Commission de Passation des Marchés du MINEPAT.

ARTICLE 14 : VALIDITE DES OFFRES

Le Soumissionnaire restera lié par son Offre durant quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite de remise des Offres.

Si à l'issue de cette période, le Marché ne lui a pas été notifié, le Soumissionnaire pourra soit retirer son Offre, soit accepter la prorogation de cette échéance sur la demande écrite de l'Administration.

ARTICLE 15 : EVALUATION DE L'OFFRE ET CHOIX DU COCONTRACTANT

a. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations
		✓		
		✓		

b. Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

1. Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;
2. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;
3. Rappel des Critères de qualification
4. Notation des offres suivant la grille de notation ci-dessus

N°	DESIGNATION	SATISFACTIO N
	Références de l'Entreprise	
1	Les références sur au moins d'un projet d'adduction d'eau ou de forages joindre 1 ^{ère} et dernière page du marché enregistré, relatif aux travaux d'adduction en eau ou de forages y compris PV de réception	Oui/Non
	Disponibilité matérielle et équipements essentiels	
2	Une Foreuse	Oui/Non
3	Un Compresseur	Oui/non
	Une bétonnière	Oui/non
4	Véhicule pick up	Oui/non
	Expérience du personnel d'encadrement	
5	Conducteur de Travaux : Ingénieur des travaux du Génie Rural ou de génie civil ayant une expérience d'au moins trois (03) ans dans le domaine des adductions d'eau, des forages, des bâtiments ou des routes	Oui/Non
6	Copie diplôme légalisée / moins de 3 mois	Oui/Non
7	CV daté et signé de l'intéressé	Oui/Non
8	Attestation de disponibilité	Oui/Non
09	Chef de Chantier : Un technicien Supérieur du Génie Rural ou Génie Civil (ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des adductions d'eau, des forages, des bâtiments ou des routes)	Oui/Non
10	Copie diplôme légalisée / moins de 3 mois	Oui/Non
11	CV daté et signé de l'intéressé	Oui/Non
12	Attestation de disponibilité	Oui/Non
	Méthodologie	
13	Revue des prestations à réaliser	Oui/Non
14	Organisation de l'exécution des travaux	Oui/Non
15	Rapport de visite des lieux signé du Soumissionnaire	Oui/Non
16	Attestation de visite du site, signé sur l'honneur par le Soumissionnaire	Oui/Non
17	Planning d'exécution des travaux	Oui/Non
18	Délai d'exécution en rapport avec le DAO	Oui/Non

Seuls les soumissionnaires dont l'Offre technique aura respecté au moins 13 critères verront leurs offres financières analysées.

c. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière pour les entre(Volume 3)

1. Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;

2. Rectification des montants des Offres :

- ❖ Prise en compte des Correction éventuelles des sous-détails des prix
- ❖ Correction éventuelles des bordereaux des prix unitaires et des devis ;

3. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations
		✓			
		✓			

1. Corrections des devis estimatifs des offres

2. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des offres retenues

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations

6. Comparaison des offres Retenues

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
1		
		
		

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée sera évaluée la moins disante.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY PLANNING AND REGIONAL
DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 DU 12 FEVRIER 2019 POUR LA CONSTRUCTION DE TRENTE TROIS (33) FORAGES EN TROIS (03) LOTS DANS LES COMMUNES DE MEYOMESSALA, MEYOMESSI, DJOUM, MINTOM, MESSAMENA, SOMALOMO, BENGBIS, LOMIÉ, MINDOUROU, MESSOK, NGOYLA DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja), EN PROCEDURE D'URGENCE

Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Table des matières

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

- Article 1^{er} Objet de la Lettre-Commande
- Article 2 Procédure de passation de la Lettre-Commande
- Article 3 Pièces contractuelles constitutives de la Lettre-Commande
- Article 4 Textes généraux applicables à la Lettre-Commande
- Article 5 Définitions et attributions

CHAPITRE II EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 6 *Délai d'exécution*
- Article 7 Communication
- Article 8 Ordre de Service
- Article 9 Rôle et responsabilité du co-contractant
- Article 10 Sous-traitance
- Article 11 Projet d'Exécution
- Article 12 Matériel et personnel à mettre en place
- Article 13 Législation concernant la main-d'œuvre
- Article 14 Remplacement du personnel d'encadrement
- Article 15 Modification des ouvrages
- Article 16 Matériaux
- Article 17 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
- Article 18 Brevet d'invention
- Article 19 Phasage des travaux
- Article 20 Accès au chantier
- Article 21 Attributions de l'Ingénieur
- Article 22 Réunions de chantier
- Article 23 Journal de chantier
- Article 24 Mise à disposition des lieux
- Article 25 Mesures de sécurité
- Article 26 Protection de l'environnement
- Article 27 Remise en état des lieux

CHAPITRE III RECEPTION DES TRAVAUX

- Article 28 Réception provisoire

- Article 29 Délai de garantie
- Article 30 Entretien pendant la période de garantie
- Article 31 Réception définitive
- Article 32 Commission de réception

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 33 Montant des Lettres-Commandes
- Article 34 Consistance des travaux
- Article 35 Sous-détail des prix
- Article 36 Travaux supplémentaires – variation dans la masse et la nature des travaux
- Article 37 Préparation des Décomptes
- Article 38 Modalités et règlement des travaux exécutés
- Article 39 Avance de démarrage
- Article 40 Cautionnement définitif
- Article 41 Retenue de garantie
- Article 42 Assurance et protection des chantiers
- Article 43 Variation des prix
- Article 44 Régime fiscal et douanier
- Article 45 Nantissement de la Lette-Commande
- Article 46 Timbre et enregistrement
- Article 47 Pénalités

CHAPITRE V CLAUSES DIVERSES

- Article 48 Frais commerciaux extraordinaires
- Article 49 Transports internationaux
- Article 50 Informations de chantier à afficher
- Article 51 Résiliation des Lettres-Commandes
- Article 52 Différends et litiges
- Article 53 Cas de force majeure
- Article 54 Edition et diffusion des Lettres-commandes en projet
- Article 55 et dernier Validité et entrée en vigueur des Lettres-Commandes

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : OBJET DU MARCHÉ

Le Marché du présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction de TRENTE TROIS (33) forages en trois (03) lots dans les communes de Meyomessala, Meyomessi, Djoum, Mintom, Messamena, Somalomo, Bengbis, Lomié, Mindourou, Messok, Ngoyla dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Aménagement et de développement Intégré de la Boucle minière du Dja et de la Zone frontalière Adjacente (PADI-Dja), en procédure d'urgence, Lot N° _____

Article 2 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le Marché dont est précisé ci-dessus est passée après Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/MINEPAT/CIPM/2018 du _____ pour l'exécution des travaux de construction de la clôture au Télé centre Communautaire de Lomié.

Article 3 : PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE

Le co-contractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- Le Marché proprement dite comprenant :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
 - Le Bordereau de Prix (BP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La soumission du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et à La Lettre-Commande à élaborer ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Les APD et les DCE (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 4 : TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le Marché du présent appel d'offres est soumise aux textes généraux ci-après :
ci-après:

- ◆ La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- ◆ La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- ◆ La Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques;
- ◆ La Loi n° 2017/021 du 02 décembre 2017 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2018 ;
- ◆ Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- ◆ Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

- ◆ Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- ◆ Le Décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- ◆ Le Décret 2012/074 du 08 mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des Marchés Publics, modifié et complété par le Décret n°2013/271 du 05 août 2013 ;
- ◆ Le Décret n°2013/0065/PM du 13 janvier 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;
- ◆ Le Décret n°2014/575 du 19 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre du Plan d'Urgence Triennal pour l'Accélération de la Croissance Economique ;
- ◆ L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 20 avril 2005 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux Marchés Publics ;
- ◆ L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- ◆ La Circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- ◆ La Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- ◆ La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- ◆ La Circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 fixant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- ◆ La Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- ◆ La circulaire n°001/C/MINFI du 02 janvier 2018, Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, des Établissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2018 ;
- ◆ D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la lettre-commande en vigueur au Cameroun.
- ◆ D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché
- ◆ D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le présent Marché.

Article 5 : DÉFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions des Lettres-Commandes à élaborer à l'issue du présent appel d'offres, il est à préciser que :

- ◆ Le Maître d'Ouvrage est le **Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire** ;
- ◆ Le Chef de Service de la Lettre-Commande est le **Coordonnateur du Programme d'Aménagement et de développement intégré de la boucle minière et la zone frontalière adjacente (PADI-Dja) ;**

- ◆ L'Ingénieur de la lettre commande est le **Chef du Département de développement des Infrastructures Socioéconomiques du PADI-Dja**
- ◆ La Commission de Passation des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés Publics du MINEPAT ;
- ◆ Le co-contractant est _____
- ◆ les « Travaux » désignent l'exécution des _____
- ◆ Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans la Lettre-Commande comme faisant partie intégrante du chantier.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 : DELAI D'EXÉCUTION

6.1. Le délai maximum d'exécution des travaux objet du présent Marché est de trois mois, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 7 : COMMUNICATION

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre des Lettres-Commandes à élaborer devront être faites aux adresses suivantes :

- ◆ Dans le cas où le co-contractant est le destinataire :

Passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées au PADI-Dja dans le cadre duquel s'exécutent les travaux.

- ◆ Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est le destinataire :
 - Monsieur le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire B.P. Tel avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et au Chef de service de la Lettre-Commande;

7.2. Le co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef Service de la Lettre-Commande.

Article 8 : ORDRE DE SERVICE

8.1. L'Ordre de Service de démarrage des travaux sera signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur de la Lettre-Commande et à l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

8.2. Les ordres de services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Directeur des Affaires Générales.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront préparés, signés et notifiés par l'Ingénieur du Marché.

8.4. Les ordres de services valant mise en demeure seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et au Chef Service du Marché.

8.5. Le co-contractant disposera d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispensera pas un co-

contractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU CO-CONTRACTANT

9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

9.2. Le co-contractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

9.3. Le co-contractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, Chaque co-contractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

9.5. Le co-contractant reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

9.6. Le co-contractant devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

9.7. Le co-contractant devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Article 10 : SOUS-TRAITANCE

10.1. Le présent Marché prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

10.2. L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service de la Lettre - Commande. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

10.3. L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

10.4. Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation de la Lettre - Commande.

10.5. En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant des Lettres-Commandes.

10.6. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire de la Lettre - Commande. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire.

10.7. En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service de la Lettre - Commande, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 11 : PROJET D'EXECUTION

11.1. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par chaque co-contractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres

11.2. Le projet d'exécution est soumis au visa préalable de l'Ingénieur de la Lettre-Commande. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet, le projet d'exécution.

Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service de la Lettre - Commande pour approbation. Le Chef de Service de la Lettre - Commande dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution

Après approbation, le projet d'exécution est transmis au Délégué Départemental des Marchés Publics pour validation. Le Délégué Départemental des Marchés Publics dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.

11.3. Le visa de l'Ingénieur de la Lettre - Commande, l'approbation du Chef de Service de la Lettre - Commande et la validation du Délégué Départemental des Marchés Publics n'atténuent en rien la responsabilité du co-contractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

11.4. Avant la réception provisoire, le co-contractant remet à l'Ingénieur **quatre (04) exemplaires** des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible. La procédure de validation du plan de recollement reste la même que celle du projet d'exécution.

Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

12.1. Le co-contractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

12.2. La Lettre-Commande est exécutée dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par chaque co-contractant et à l'origine de l'adjudication.

12.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur de la Lettre - Commande. En cas d'accord, ce co-contractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

12.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la Lettre - Commande tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réfractions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

Article 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE

Chaque co-contractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans pour cela qu'un co-contractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 15 : MATERIAUX

16.1. Le co-contractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

16.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que l'Ingénieur juge utiles de prescrire suivant les spécifications de la Lettre-Commande.

16.3. Les moyens de contrôle mis en place par chaque co-contractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 16 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

17.1. L'Ingénieur de la Lettre - Commande a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ◆ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences de la Lettre - Commande et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ◆ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations de la Lettre - Commande, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences de la Lettre - Commande, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

17.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du co-contractant.

Article 17 : BREVET D'INVENTION

Chaque co-contractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 18 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le co-contractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 19 : ACCES AU CHANTIER

20.1. Le Maître d'Ouvrage, Le Chef de service, l'Ingénieur de la Lettre - Commande et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

20.2. Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisée par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

Article 20 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

21.1. L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations de la Lettre - Commande et aux règles de l'Art. Il ne peut relever un co-contractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de

provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

21.2. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service de la Lettre - Commande;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le co-contractant ;
- ◆ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le co-contractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du co-contractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service de la Lettre - Commande ;
- ◆ l'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par un co-contractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

21.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Co-contractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

21.4. La Délégation Départementale des Marchés Publics du Haut-Nyong procède à des contrôles inopinés de la Lettre - Commande en cours d'exécution, en vue de s'assurer de l'effectivité et de la conformité des prestations. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Maître d'Ouvrage, à l'Ingénieur de la Lettre - Commande et au co-contractant.

21. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Co-contractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-Commande.

Article 21 : REUNIONS DE CHANTIER

22.1. Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

22.2. La participation de l'Ingénieur et des Co-contractants aux réunions de chantier est obligatoire.

22.3. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis au Délégué Départemental des Marchés Publics à la diligence de l'Ingénieur de la Lettre - Commande.

Article 22 : JOURNAL DE CHANTIER

23.1. Chaque co-contractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mise à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service de la Lettre - Commande et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;

- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre - Commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

23.2. Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

23.3. En cas de réclamation du co-contractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

23.4. Tout refus de présentation du journal de chantier au Délégué Départemental des Marchés Publics ou à l'Ingénieur, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation de la Lettre - Commande. En tout état de cause un co-contractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 23 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX

24.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

24.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du co-contractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 24 : MESURES DE SECURITE

25.1. Chaque co-contractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

25.2. En outre, chaque co-contractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

Article 25 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

26.1. Chaque co-contractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

26.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 26 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 27 : RECEPTION PROVISOIRE

28.1. Avant la réception provisoire, chaque co-contractant demande par écrit au Chef de service avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics et à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

28.2. Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur de la Lettre - Commande ou son représentant, le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant et le co-contractant porte sur :

- ◆ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ◆ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ◆ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes de la Lettre - Commande, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans la Lettre-Commande ;
- ◆ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ◆ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

28.3. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par l'Ingénieur de la Lettre-Commande, le co-contractant, et le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Co-contractant.

28.4. La réception provisoire est effectuée à la demande du Co-contractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans la lettre-Commande, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

28.5. Le Co-contractant est convoqué à la réception par courrier ~~au moins~~ cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

28.6. Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

28.7. Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

28.8. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ◆ le refus de réceptionner les travaux.

28.9. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 28 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage et aux équipements du bâtiment éventuellement installés.

Ce délai est fixé à **un (01) an** et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

30.1. Pendant la période de garantie, le co-contractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

30.2. Le co-contractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du co-contractant.

Article 30 : RECEPTION DEFINITIVE

31.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

31.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ◆ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ◆ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Co-contractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

Article 31 : COMMISSION DE RECEPTION

La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
 - ◆ Le Représentant du Maître d'Ouvrage ;
- Membres :
 - ◆ Chef service du Marché ou son Représentant
 - ◆ Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nyong ou son représentant
 - ◆ Chef Service des Marchés Publics
- Rapporteur :
 - ◆ L'Ingénieur du Marché ou son représentant.

Le Co-contractant saisit le Maître d'Ouvrage afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE

32.1. Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ◆ Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- ◆ Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

32.2. Le montant de la Lettre-Commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le co-contractant.

33. CONSISTANCE DES TRAVAUX

34.1. Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

34.2. En outre, chaque co-contractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ◆ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ◆ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ◆ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ◆ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ◆ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

34. SOUS-DETAIL DES PRIX

35.1. Le co-contractant est sensé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

35.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ◆ Aménée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ◆ Aménée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- ◆ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation de la présente Lettre-Commande ;
- ◆ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ◆ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ◆ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ◆ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ◆ Assurance de chantier ;
- ◆ Frais financier et frais généraux du chantier ;

◆ Rémunération pour bénéfice et aléas

35.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans la Lettre-Commande, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

35. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE ET LA NATURE DES TRAVAUX

36.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par un Co-contractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

36.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Co-contractant.

36. PRÉPÉRATION DES DECOMPTES

37.1. Le co-contractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

37.2. A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Co-contractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

37.3. Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés dressés par le co-contractant en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur de la Lettre - Commande.

37.4. L'Ingénieur de la Lettre - Commande après vérifications sous 72 heures, rejette ou signe le projet de décompte et le transmet au Maître d'Ouvrage pour liquidation et transmission au Délégué Départemental des Marchés Publics, accompagné du dossier de paiement.

37.5. Le Délégué Départemental des Marchés Publics, dans un délai de trois (03) jours soit appose le visa de conformité et transmet le dossier de paiement au Contrôleur Financier Départemental, soit retourne le dossier au Maître d'Ouvrage en motivant les raisons du rejet.

37.6. Le projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Délégué Départemental des Marchés Publics, constitue le décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde de la Lettre - Commande, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

37.7. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif de la Lettre - Commande qu'il fait signer contradictoirement par le Co-contractant et le Maître d'Ouvrage . Ce décompte comprend :

- ◆ le décompte final,
- ◆ l'acompte pour solde,
- ◆ la récapitulation des acomptes mensuels.

37.8. La signature du décompte général et définitif sans réserve par un co-contractant, lie définitivement les parties et met fin à la Lettre-Commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

37. MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

Le Maître d'Ouvrage est chargé de la liquidation de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres ;

Le **Ministre des finances** est chargé du paiement.

Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du co-contractant.

Le règlement de la Lettre - Commande est exécuté par le Maître d'Ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

- ◆ le Co-contractant ;
- ◆ l'Ingénieur de la Lettre - Commande.

Chaque dossier de paiement doit obligatoirement revêtir le visa de conformité du Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nyong avant transmission au Contrôle Financier. Il doit comporter les pièces suivantes :

- ◆ une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
- ◆ 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Co-contractant, l'ingénieur de la Lettre - Commande et le Maître d'Ouvrage.
- ◆ le Procès-verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux;
- ◆ la main levée de la retenue de garantie signée de l'Autorité Contractante, dans le cas de la réception définitive des travaux ;

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

38. AVANCE DE DEMARRAGE

Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC de la Lettre - Commande peut être accordée à la demande du Co-contractant, dès notification de la Lettre - Commande.

Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte de la Lettre - Commande. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur de la Lettre - Commande. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, l'Autorité Contractante donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Co-contractant en fait la demande.

39. CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre - Commande. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Co-contractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 2% du montant toutes taxes comprises de la Lettre - Commande. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

Au terme de l'exécution intégrale de l'ensemble des prestations prévues par la Lettre-Commande, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant

libérée par main levée de l'Autorité Contractante sur demande écrite du Co-contractant. A défaut, ledit cautionnement définitif sera saisi au profit du Maître d'Ouvrage.

40. RETENUE DE GARANTIE

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel **une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée** de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréée par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

41. ASSURANCE ET PROTECTION DU CHANTIER

Le Co-contractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ◆ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ◆ par le matériel qu'il utilise ;
- ◆ du fait des travaux.

Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Co-contractant

Chaque Co-contractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour la présente Lettre-Commande. Passé ce délai la Lettre-Commande peut être résiliée.

Chaque co-contractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Co-contractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

42. VARIATION DES PRIX

La présente Lettre-Commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

43. REGIME FISCAL ET DOUANIER

La présente Lettre-Commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

44. NANTISSEMENT DE LA LETTRE COMMANDE

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres, conclue conformément aux dispositions du Décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service de la Lettre - Commande une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

Par application des dispositions ci-dessus :

- ◆ Le Maître d'Ouvrage est chargé de la liquidation de la présente Lettre-Commande ;
- ◆ **Le Ministre de finances** est chargé des paiements.

45. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux des Lettres-Commandes seront enregistrés par chaque co-contractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Délégation Départementale des Marchés Publics du Haut-Nyong pour ventilation.

46. PENALITES DE RETARD

47.1. A défaut pour le cocontractant de terminer les travaux dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :

- ◆ 1/2000ème du montant global de la Lettre-Commande du 1^{er} au 30^e jour ;
- ◆ 1/1000ème au-delà du 30^e jour,

47.2. Les pénalités de retard s'applique sur le délai global de la lettre commande et non sur les délais de livraison.

47.3. Le montant cumulé des pénalités mentionnées au 47.1 et 47.2 est limité à dix pour cent (10%) du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-Commande, sous peine de résiliation.

CHAPITRE V :CLAUSES DIVERSES.

47. FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

48.1. Le co-contractant déclare que la présente Lettre-Commande n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

48.2. Le co-contractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre de la Lettre - Commande, à réserver à l'Ingénieur pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

48.3. En outre, si un co-contractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

48. TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution d'une Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

49. INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, chaque co-contractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériau : bois
- ◆ Dimensions de chaque panneau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ◆ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophtalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

50. RESILIATION DU MARCHÉ

Chacune des Lettres-Commandes à élaborer à l'issue du présent appel d'offres pourra être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au

Cameroun, notamment la SECTION III, au TITRE IV du Décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans les cas de :

- ◆ Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ◆ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la Lettre-Commande ;
- ◆ Absence de cautionnement définitif ;
- ◆ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ◆ Défaillance du co-contractant ;
- ◆ Non-paiement persistant des prestations.

51. DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties conviendront que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution des Lettres-Commandes en projet relèveront des juridictions compétentes.

Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

52. CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où un co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale.

53. EDITION ET DIFFUSION DES LETTRES-COMMANDES EN PROJET

Quinze (15) exemplaires de chaque Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront édités par les soins du co-contractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 55 : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent Marché ne deviendra valide qu'après sa signature par Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY PLANNING AND REGIONAL
DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 DU 12 FEVRIER 2019 POUR LA CONSTRUCTION DE TRENTE TROIS (33) FORAGES EN TROIS (03) LOTS DANS LES COMMUNES DE MEYOMESSALA, MEYOMESSI, DJOUM, MINTOM, MESSAMENA, SOMALOMO, BENG BIS, LOMIÉ, MINDOUROU, MESSOK, NGOYLA DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja), EN PROCEDURE D'URGENCE

Pièce n°5 : Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)



INTRODUCTION

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués.

Les études géophysiques sont obligatoires. Le cocontractant prendra soin de faire tous les levés topographiques (pour le lot 1) et de fournir toutes les notes de calcul justifiant les côtes des canalisations, leurs sections. Il devra également justifier par une note de calcul, les caractéristiques de la pompe choisie et donner les pressions aux différents points de puisages ainsi que les côtes piézométriques. Ces documents devront être validés par l'ingénieur du marché.

Tous les plans concernant le réservoir (château d'eau), les essais de sol et les notes de calculs doivent recevoir l'approbation de l'INGENIEUR. Après cette approbation, le cocontractant devra remettre une copie de tous les documents suscités au maître d'ouvrage.

I. LES FORAGES

A. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les forages, et éventuellement le réservoir en béton armé et les chemins de canalisations seront implantés par l'Entreprise en présence de l'Ingénieur de contrôle ou son représentant. L'Entreprise utilisera tous les moyens techniques d'implantation pour une réussite à 100%.

A.1-Forages dans les formations sédimentaires et équipement

- Forage dans les altérites au rotary à la boue en 8"1/2 ou 10" ;
- Tubage provisoire de soutènement ;
- Foration du socle au marteau fond de trou Ø 6"1/2 ;
- Colonne de captage de 110/125 mm crépinée au droit des niveaux les plus productifs ;
- Massif de gravier jusqu'à 3 mètres au dessus des crépines au moins
- Cimentation en tête sur 2 mètres au minimum.

A.2- Foration dans les formations de socle et équipement

- Foration des altérites au rotary en 9"7/8 jusqu'au socle
- Pose tubage provisoire en PVC ou en acier 178/195 mm
- Forage dans le socle au marteau fond de trou en diamètre 165 mm
- Colonne de captage de 110/125 mm crépinée au droit des venues d'eau dans le socle sur une hauteur moyenne de 15 mètres
- Sabot de pied de 1 mètre
- Foration des altérites au Rotary en 9"7/8 minimum jusqu'au toit du socle. Mise en place du tubage provisoire en PVC Ø178/195 ou en Acier. Poursuite de la foration dans le socle au Marteau Fond de Trou en Ø165 mm jusqu' à une profondeur maximale de 100 mètres.

A.3 – Les superstructures et pompe

L'Entrepreneur aura à réaliser les superstructures suivantes selon le lot choisi:

- Des Margelles pour pompes à motricité humaine en béton armé (2m x 2m) surélevées de 45 cm au total et de 15 cm au-dessus du dallage. Un dallage en béton armé de 3mx3m autour de la margelle surélevé au-dessus du sol et légèrement penchée pour la pompe VERGNET. Au cas où une autre pompe (INDIA MARK II, SWNPO, BRIAU) est installée, fabriquer la margelle correspondante au dit type de pompe tout en maintenant la dalle ferrillée de 3mx3m autour de la margelle

- Sur le dallage, réaliser les collecteurs de façon que l'écoulement des eaux vers le canal évacuateur ne souffre d'aucune contestation.

Un canal de drainage des eaux en béton armé de 8 à 10 m de long avec une ouverture de 8 cm de largeur et une profondeur de 15 cm.

- Toutes les eaux de ruissellement seront drainées par un ensemble de canaux qui aboutiront dans un puits perdu réalisé à 8 à 10 mètres au moins du forage par la population sous la supervision de l'Entrepreneur.
- Un anti-bourbier sur une largeur de 1 m sera réalisé à la périphérie de la dalle par la population. Le matériau constitutif de l'anti-bourbier sera en gravier ou enrochements.
- Tout le béton entrant dans la structure est dosé à 350 kg de ciment par m³ et doit avoir après 28 jours une résistance à l'écrasement de 24 kg/cm³. Le ferrailage se fera en fer $\Phi 8$ avec des mailles de 150 mm x 150 mm.
- La population va réaliser la clôture tout autour du point d'eau.
- Porter éventuellement une plaque métallique indiquant le programme, l'année de réalisation de réalisation de l'ouvrage.
- Pour les pompes INDIA MARK II, la fontaine et les tuyaux devront être en fer galvanisé, les tringles et le corps de pompe en acier ou en cuivre ou alors en fonte avec une chemise en feuille de cuivre ou d'acier.

❖ **Observations :**

- Le forage sera considéré comme productif (positif) si leur débit est supérieur à 0,7 m³/h et si l'eau présente des caractéristiques physico-chimiques conformes aux normes.
- Le choix des méthodes et des matériels à mettre en œuvre restant au choix de l'Entreprise, toutefois l'Ingénieur chargé du contrôle pourra émettre des réserves quand les méthodes et le matériel utilisés ne sont pas convaincants.
- La foration au Marteau Fond de trou dans le socle ne pourra pas s'effectuer sans la pose d'un tubage provisoire en PVC ou en Acier.
- La traversée de niveaux non consolidés du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue ; les produits utilisés doivent être biodégradables de façon à ne pas colmater les venues d'eau.

❖ **Prise d'échantillons :**

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés tous les mètres. Les échantillons seront gardés au chantier dans des sacs en plastique numérotés, à la disposition du contrôleur qui décidera de leur conservation ou non.

—*Equipement des forages :*

- Les forages jugés productifs (débits supérieurs à 0,7 m³/h et eau présentant des caractéristiques physico-chimiques conformes aux normes en vigueur) par le contrôleur seront aussitôt équipés à la fin de la foration.
- Les forages seront équipés en PVC $\Phi 110/125$ mm rigides et propres aux forages avec des crépines de même diamètres, placées en zones de venues d'eau.
- Les crépines doivent avoir des fentes de 0,5 mm. La longueur totale des crépines par forage sera de 15 mètres en moyenne.
- Le sabot de socle est de 5 mètres pour les forages situés en milieu sédimentaire ;
- Après la pose du tubage, mettre le massif filtrant en gravier roulé de diamètre 1/3 ou 2/4 mm. Le massif filtrant débordera les crépines de 3 mètres ;
- Un bouchon d'argile de 1 m de hauteur surplombera le massif filtrant pour éviter la contamination des eaux du forage ;
- Au dessus du joint d'argile, le forage sera comblé par du tout-venant généralement constitué des cuttings sortis du forage lors de la foration ;
- La cimentation de tête sera faite avec un mortier dosé à 350 kg de ciment par m³ de mortier ou de béton. La cimentation est faite entre les niveaux 0 et 2 mètres.

- Le tubage dépassera de 0,50 mètre la surface du sol ;
- Il sera momentanément fermé par un bouchon métallique vissé.

- Développement des forages

Le développement du forage se fera à l'air lift jusqu'à l'obtention de l'eau claire sans particules sableuses ou argileuses. La teneur en sable sera contrôlée par la méthode de la tache de sable dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 25 mm en fin de développement. La durée moyenne est de 4 heures en zone de socle et de 6 heures ou plus en zone sédimentaire. L'Ingénieur de contrôle veillera à la qualité de l'eau. Le débit sera mesuré toutes les 15mn. Le niveau de l'eau sera mesuré juste avant et immédiatement à la fin du développement.

L'ouvrage ne pourra être réceptionné que si l'eau est bien claire.

- Essais de débits

- Les essais de débits seront effectués à l'aide d'une pompe immergée pouvant débiter entre 10 m³/h et 40m³/h à 80mètres de profondeur dans le forage.
- L'essai de pompage aura une durée de 8 heures à raison de 2 heures par palier et à débits croissants et 2 heures pour la remontée.
- La remontée après pompage sera suivie jusqu'au recouvrement du niveau statique initial. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique :
- toutes les mesures seront effectuées suivant les normes techniques agréées par l'Administration.

- Analyse de l'eau

Avant l'équipement du forage, l'Entreprise effectuera sur le site des mesures suivantes : PH, Conductivité, Température.

- A la fin du développement, l'Entreprise procédera à la désinfection du forage par injection d'Hypochlorite de calcium (ou équivalent).
- A la fin de l'essai de débit, l'Entrepreneur effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyse physico-chimique qu'il fera analyser dans un laboratoire agréé par l'Administration.

- Dossier technique du point d'eau :

Avant toute réception du point d'eau un dossier technique complet comprenant la coupe lithologique du forage, toutes les spécificités techniques du forage, le schéma d'installation de la pompe ainsi que les résultats d'analyse des eaux.

C - CONTROLE DES TRAVAUX

C.1)- Cahier de chantier :

L'Entrepreneur utilisera dans chaque chantier des fichiers d'attachement sur lesquels seront notés tous les renseignements relatifs aux travaux. Les fiches seront tenues par l'Entrepreneur et porteront les informations suivantes :

- La localisation ainsi que les coordonnées au GPS du point d'eau ;
- Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse ;
- Nature des terrains traversés ;
- Profondeur du tubage provisoire ;
- Durée du développement ;
- Tous les détails doivent être notés à la fin ; les fiches seront signées

par le Contrôleur et l'Entrepreneur.

C. 2)- Contrôle et surveillance :

Le contrôle et la surveillance des travaux seront assurés par l'Ingénieur de contrôle et concerneront les points suivants :

- Indications sur la géologie et sur la profondeur à atteindre pour chaque forage ;
- Décisions sur la poursuite ou l'arrêt des forages, leur équipement

- Plan d'équipement du forage à définir avec le foreur en fonction du débit
- Surveillance et interprétation du développement et des essais de pompage
- Etablissement de la profondeur d'installation de la pompe
- Surveillance de la pose des pompes, et la constitution des comités de gestion du point d'eau, la formation de ses membres et le suivi de son fonctionnement.
- L'implantation, l'équipement (tubage, mesure de profondeur), le développement, l'essai de pompage, le traitement de l'eau la réception et l'installation de la pompe devront se faire après avis de l'Ingénieur de contrôle :

L'implantation des forages sera faite par l'Entrepreneur en lieux et places indiqués par l'Ingénieur de l'Administration.

La pompe devra être au préalable réceptionnée par l'ingénieur et la profondeur d'installation approuvée par ce dernier.

Le Comité constitué, les membres devront bénéficier d'une formation sur leurs attributions. Ce Comité devra être suivi par le prestataire jusqu'à la réception définitive. Ce dernier devra s'assurer de la collecte des cotisations par les membres du comité de gestion du point d'eau pendant la période de garantie.

D – PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX :

D.1: Dispositions générales

L'Entreprise soumettra à l'approbation du contrôleur tout le matériel dont il compte utiliser avec indication de leur nature et de leur provenance. Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par l'Entrepreneur et à ses frais.

D.2: Caractéristiques des tubages

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage), les diamètres seront de 110/125 mm. Le filetage doit être robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100 mètres.

Les tubages devront présenter toutes les garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages.

Le crépi nage sera fait mécaniquement à l'usine. Les fentes auront une ouverture de 0,5 mm. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2% de la surface totale du PVC.

D.3)- Ciment :

Le ciment à utiliser sera de marque Portland CPA 325 de CIMENCAM.

D.4)- Gravier :

Le gravier introduit dans l'espace annulaire des forages sera du gravier quartzeux propre et calibré 2/4 ou 1/3.

II. L'ADDUCTION EN EAU

II.1. Adduction par refoulement.

Les adductions d'eau par refoulement sont prévues dans les zones où les conditions sont favorables pour le captage des nappes d'eau souterraines ou des eaux de surface. Dans ce cas il y a intervention de l'énergie pour refouler cette ressource dans un réservoir avant qu'elle ne soit distribuée.

II.2. Modalités D'EXÉCUTION

Le Cocontractant réalisera lui-même le projet d'exécution du réseau de distribution (plans d'exécution, calculs) qui sera soumis à l'approbation de l'INGÉNIEUR avant le démarrage des travaux.

II.3. Dispositions générales

a) Moyens mis en œuvre

Le soumissionnaire est tenu de décrire les moyens en personnels et matériels qui seront mis en place pour effectuer les travaux.

Il a à sa charge le personnel, et doit fournir tout le matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison, etc. nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais prescrits.

A cet effet, le soumissionnaire remettra avec son offre les curriculum vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux différentes activités.

b) Conformité aux normes et prescriptions

Les normes et règlements techniques dont il est fait état dans les présents documents sont donnés à titre indicatif dans le but de préciser la qualité et les règles usuelles de résistance désirée. Pour les tuyaux et les conduites, il peut être fait application des normes ou références du pays de fabrication si le Cocontractant fournit la preuve que la qualité et la résistance obtenues sont au moins équivalentes à celles prescrites.

Dans ce cas, le Cocontractant fournit à l'Administration, dans les vingt (20) jours qui suivront la notification du marché, des exemplaires des normes appliquées et leur traduction en français ou en anglais certifiés conforme.

À défaut de normes, le Cocontractant propose à l'agrément de l'Administration ses propres albums et catalogues ou, à défaut, ceux de ses fournisseurs.

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des conduites, pièces spéciales et produites fabriqués doivent en tout être conformes aux normes en vigueur au Cameroun ou de qualité équivalente.

c) Essais, calculs et plans

Le Cocontractant est tenu de justifier la stabilité des ouvrages en appliquant un mode de calculs et en respectant les prescriptions valables au Cameroun et la résistance admissible des matériaux. Les essais de sol (s'ils sont jugés nécessaires) sont à la charge du Cocontractant.

Le calcul et l'exécution du béton armé doivent répondre aux normes AFNOR ou équivalent.

Les plans d'exécution doivent définir avec exactitude et précision toutes les formes géométriques des éléments constitutifs de la construction et tous les détails du ferrillage. Ils doivent indiquer le tracé de toutes les surfaces de reprise, de tous les trous de scellement, de toutes les ouvertures, etc.

Tous les plans concernant le réservoir (château d'eau), les essais de sol et les notes de calculs doivent recevoir l'approbation de l'INGENIEUR. Après cette approbation, le cocontractant devra remettre une copie desdits plans au maître d'ouvrage.

d) Brevets d'invention

Le Cocontractant doit s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires ou les possesseurs de licence de brevets d'invention dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés. Il paye les redevances nécessaires, et garantit le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation ou poursuite de leur part.

e) Contrôle, surveillance des travaux

La surveillance des travaux est assurée par l'INGENIEUR ou son représentant dûment habilité. Le Cocontractant ou son représentant tient un carnet de chantier sur lequel sont notées toutes les décisions de l'agent chargé du contrôle, les réserves éventuelles du Cocontractant et toutes les observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées. Ce carnet a une valeur officielle qui lui sera donnée par ordre de service émis avant le début du chantier.

Pour les opérations et décisions particulièrement importantes (arrêt des travaux, modification de programme, etc.), l'Autorité contractante en liaison avec le Maître d'Ouvrage établit un ordre de service.

En particulier, le Cocontractant doit, préalablement à tout commencement d'exécution, faire connaître à l'INGENIEUR le programme qu'il se propose d'adopter pour la mise en place du béton. Ce programme est établi avec le souci de réduire au maximum les reprises de bétonnage et de les disposer de manière satisfaisante, tant au point de vue de l'aspect que de la tenue mécanique de l'ouvrage.

L'agent de l'Administration ou son représentant surveille sur le chantier la nature et la qualité du matériel et des matériaux mis en oeuvre, le respect des linéaires de canalisation, le respect de la profondeur des fouilles et de la pose dans les règles de l'art des conduites et accessoires de fontainerie. L'utilisation de brise-béton pneumatiques ou d'explosifs ne se fait qu'après accord de l'Administration.

f) Renseignements à fournir à l'Administration

Le Cocontractant consigne dans le carnet de chantier tous les détails techniques des travaux :

- ✓ appellation du chantier,
- ✓ date du début des travaux,
- ✓ nature des terrains rencontrés,
- ✓ incidents divers,
- ✓ composition des bétons mis en place,
- ✓ profondeurs des fouilles,
- ✓ profondeurs d'enfouillage des tuyaux,
- ✓ résultats des essais de mise en pression,
- ✓ et d'une façon générale, tous les détails techniques pouvant renseigner l'Administration sur l'évolution des travaux.

En fin de contrat, le Cocontractant remet un rapport général récapitulatif l'ensemble des travaux réalisés sur le site avec les plans de recollement.

g) Variantes

Les soumissionnaires sont libres de proposer des variantes sous réserve qu'elles soient dûment détaillées et qu'elles ne modifient pas les caractéristiques générales des équipements.

h) Protection du captage et des abords

Tout ouvrage de captage doit être soigneusement protégé :

- de la destruction de l'ouvrage par les eaux de ruissellement ;
- de la pollution ;
 - par l'infiltration d'eaux de ruissellement ;
 - par l'infiltration d'effluents ;
 - par la fréquentation du lieu par les animaux et les usagers.

On utilisera pour protéger l'ouvrage différents moyens :

- les remblais et les zones bétonnées contre l'érosion et l'infiltration au droit du captage,
- les drainages contre l'infiltration au droit captage,
- les fossés de protection contre la pollution par l'eau de ruissellement, l'érosion et l'ensablement,
- les zones protégées contre la pollution par les animaux, les usagers et par l'infiltration d'effluents.

Drainage

Les eaux doivent être collectées et renvoyées en aval du lieu de stockage par des rigoles bétonnées d'entretien facile.

Zones protégées

On délimitera un périmètre de protection qui englobera le forage et son abri. Dans cette zone, il sera défendu l'accès des animaux et interdit les rejets d'effluents.

Article 5- Bornes-fontaines

a) Canalisations et accessoires

La borne-fontaine à 2 robinets constitue un ensemble qui comprend :

- un robinet vanne à rotule 1 1/2" en aval du compteur,
- un compteur volumétrique 1 1/2",
- des tuyaux en acier galvanisé avec leurs accessoires de 1" ou 1 1/2",
- robinets à rotule de 1" pour la distribution,
- un compteur mesurant les quantités prélevées à la borne fontaine.

b) Génie civil

La borne-fontaine comprend :

- une aire assainie d'environ 2,5x 2,5m, construite en béton armé de 0,15 m d'épaisseur, posée sur un lit de sable compressé et entourée d'une para fouille de 0,50 m de profondeur et de 0,30 m d'épaisseur.
- une aire absorbante de 1,50 m de largeur autour de l'aire assainie constituée par un dallage en pierres sèches,
- un puits perdu où seront canalisées les eaux usées,
- sur l'aire assainie : un parallépipède vertical en béton armé supportant les 2 robinets de 1" (l'épaisseur de ce rectangle est de 0,15 m minimum) et un socle permettant de poser les seaux et bassines (*plan à préciser ultérieurement*)

Des pentes en forme de toit de 2% sont données à l'aire assainie pour permettre l'évacuation des eaux vers l'aire absorbante ou le puits perdu (le Cocontractant peut proposer d'autres schémas d'évacuation des eaux usées).

Article 6- Conduites

L'ensemble des conduites de l'adduction est réalisé en tuyau PVC ou PEHD - PN 10 qualité alimentaire à joint caoutchouc destiné à résister à une pression minimale de 10 bars.

Les raccordements entre les conduites précédentes et les bornes-fontaines se font par un tuyau PVC rigide de diamètre approprié.

a) Prescriptions communes

Les conduites et raccords doivent être de qualité alimentaire et conforme aux normes applicables ou à la norme AFNOR.

Ils doivent satisfaire à toutes les conditions ou sujétions normales d'emploi, notamment en ce qui concerne la pression intérieure, les charges extérieures, les surcharges roulantes et la réaction du sol ou des supports.

Toutes les fournitures telles que les tuyaux, vannes, accessoires et autres pièces importantes doivent porter les indications suivantes de manière à déterminer si la fourniture correspond aux prescriptions requises :

- marque de l'usine,
- tampons ou plaques permettant l'identification du matériel et la pression nominale autorisée,
- diamètre nominal,
- qualité des matériaux.

Les conduites ainsi que les moyens d'assemblage, accessoires, robinetterie, équipements, etc., doivent être protégés intérieurement et extérieurement contre la corrosion. D'une façon générale, les protections intérieures et extérieures doivent être dans un état impeccable avant la pose des tuyaux.

En ce qui concerne les assemblages et les pièces de raccord, les tuyaux comportent à une extrémité un emboîtement préparé en usine et un bout lisse à l'autre. L'emboîtement

est équipé d'un joint en caoutchouc ; il doit donner les mêmes garanties que les tuyaux eux-mêmes.

La jonction avec des éléments de conduite d'une autre matière ou avec des pièces de robinetterie doit être constituée par des brides à emboîtement. Il est nécessaire de prévoir des manchons coulissants pour prendre en compte les dilatations de la conduite.

Les coudes à grand rayon et les manchons doubles sont en PVC. Les pièces spéciales (tés, cônes de réduction, brides unies, brides à emboîtement) sont en fonte à emboîtement ; leurs jonctions avec les tuyaux étant réalisées par emboîtement à joint en caoutchouc.

b) Stockage des tuyaux en PVC

Les tuyaux en PVC sont stockés sur une aire plane, débarrassée de tout corps durs. Au-dessus de l'aire de stockage est construit un portique recouvert de tôles ou de paille, afin de protéger les tuyaux de l'ensoleillement.

L'Administration se réserve le droit de refuser tout tuyau abîmé, déformé ou défectueux.

c) Pose des conduites enterrées

La profondeur minimum de la fouille est de 0,80 m et la largeur de 0,70 m.

Le fond de la fouille est soigneusement débarrassé de tous corps durs et réglé à la nivelette.

Les canalisations sont posées sur un lit de sable de 0,10 m d'épaisseur et réglé à la nivelette. Elles sont maintenues en place par des cavaliers de sable laissant les joints apparents, la pose est réalisée conformément aux instructions particulières éventuelles données par le fabricant outre les précautions quant aux sujétions d'ensoleillement et de dilatation.

Après essai, un remblai de sable est disposé jusqu'à 0,15 m au-dessus de la génératrice supérieure et soigneusement damé ; Après pose d'un grillage identificateur, le reste de la tranchée est remblayé avec du matériau tout-venant, provenant de la fouille elle-même, bien compacté par couches successives de 0,20 m environ. Les différentes pièces ou raccords donnant lieu à des changements de direction sont calés par des butées en béton maigre dosé à 250 kg/m³.

Pour la traversée de chemins ruraux, des lits de marigots, la conduite est introduite dans un fourreau de protection, soit en PVC, soit en acier, soit constitué de petites buses en mortier centrifuge vibré.

d) pose des conduites en élévation

Les conduites non enterrées sont en acier galvanisé.

La pose des tuyaux, raccords et robinets en élévation le long des parois en maçonnerie ou béton est effectuée au moyen de colliers munis de pattes qui seront scellées dans la paroi.

Les colliers doivent permettre l'enlèvement de la pièce qu'ils maintiennent sans qu'on ait un descellement à effectuer.

Lorsque les conduites sont placées sur un plancher ou au-dessus du terrain, celles-ci reposent sur de petits tasseaux de maçonnerie qui les maintiennent surélevées du sol.

Article 7- Robinetterie

a) Prescriptions communes

Les pièces de robinetterie doivent être conformes aux normes applicables ou à la norme AFNOR.

La manœuvre de fermeture s'effectue dans le sens des aiguilles d'une montre. Ce sens sera indiqué sur le volant ou sur la tête de la pièce par "O" et "F" avec des flèches.

La manœuvre des organes de fermeture doit être aussi facile que possible, tant pour l'ouverture que pour la fermeture.

Toutes les pièces de robinetterie sont à brides.

Les robinets installés devront pouvoir être remplacés par des robinets se trouvant sur le marché camerounais.

b) Robinets et colliers pour branchements

Les robinets sont en bronze ou en fonte et bronze. Ils sont équipés généralement d'une bouche à clé avec tabernacle. La pression d'essai est de 16 bars en position ouverture et de 10 bars en position fermée.

Les colliers de prise en charge sont à lunette ou à bossage en acier, en fonte, en PVC suivant la qualité du tuyau. Les colliers de prises doivent être munis de leurs boulons d'assemblage et des joints d'étanchéité ; ils doivent être protégés contre la corrosion. Les colliers avec robinets d'arrêt seront équipés de pièces de raccord correspondant à la nature de la conduite de branchement.

c) Compteurs

Chaque borne fontaine doit être équipée d'un compteur de 1 1/2" qui n'occasionnera pas de pertes de charges supérieures à 0,5 m pour un débit de 5 m³/h.

d) Réducteurs de pression

Un réducteur de pression sera placé avant chaque compteur, après le té de branchement sur la canalisation principale, dans les cas de bornes fontaines situées en trop forte pression.

Article 8- Vidanges et ventouses

a) Ventouses

Les ventouses doivent permettre de réaliser automatiquement les trois opérations suivantes :

- évacuation de l'air pendant le remplissage des canalisations,
- rentrée de l'air pendant la vidange,
- purge de l'air chaque fois qu'une poche tend à se créer.

Le fonctionnement de ces appareils ne doit, en aucun cas, provoquer des coups de bélier dans les conduites. Ces appareils doivent, par conséquent, être munis des organes de sécurité appropriés, ainsi que des robinets ou vannes nécessaires, incorporés ou non.

b) Vidanges

Les vidanges doivent permettre la vidange du ou des tronçons de réseau, au bas duquel elles sont placées.

Elles sont raccordées à la conduite principale par un collier de prise pour un tuyau PVC DN 40, l'ouverture et la fermeture sont commandées par un robinet d'arrêt DN 40.

Le tuyau DN 40 vient finir dans une chambre de vidange constituée par un puisard de 1 m de profondeur environ, busé et fermé par une dalle de béton.

Les vannes de manœuvre, ventouses, vidanges sont placées dans des chambres de 0,80 m x 0,80 m environ, exécutées en maçonnerie de 0,20 m sur béton de fondation de 0,15 m. Elles ne sont pas enduites. Les chambres sont fermées par des dalles de béton préfabriqué.

Article 9- CONSTRUCTION DU château D'EAU

Le château sera construit en BA, aura une forme circulaire et ayant un volume de 15m³, une hauteur de 3m et la hauteur sous radier sera déterminée par une note de calcul.

Un trou d'homme de 70 cm x 70 cm avec couvercle fermable à clé est à prévoir au centre de la dalle de couverture pour les interventions éventuelles à l'intérieur du château. Le détail des plans sera fait par le cocontractant et approuvé par l'INGENIEUR. Le château est alimenté par un tuyau de refoulement de Ø40 et la distribution se fera à partir du château par un tuyau de Ø63. Il est prévu un tuyau de vidange de Ø40 et un tuyau de trop plein en Ø40. Le tuyau de trop plein sera placé avec une revanche de 20 cm. Il est prévu pour le fonctionnement de l'ouvrage, l'utilisation d'un système d'arrêt automatique quand le château est plein.

Le cocontractant mettra en place un dispositif de chloration d'appoint.

Une échelle métallique en acier inox sera placée sur le château pour permettre l'accès à l'intérieur de celui-ci.

Article 10- POSE ET INSTALLATION D'UN KIT DE POMPAGE PHOTOVOLTAIQUE

Cette opération consiste la fourniture et la pose de 30 modules solaires de 80 Wc/unité, la fourniture et la pose d'une pompe solaire et le système de commande y compris tous les accessoires de raccordement. Il est prévu également la F/P d'un clapet anti retour. La fourniture et la pose des câbles de commande et d'alimentation ainsi que le câble d'énergie submersible (3x4mm²) avec support sur socle en béton pour panneaux solaires y compris installation protection en de terre avec accessoires et le coffret de commande.

Article 11- CONSTRUCTION DU FORAGE

11.1. Cette opération consiste à construire : (i) un forage de profondeur minimum de soixante (60) mètres (Forage dans le socle : Foration des altérites au rotary en 9"5/8 minimum jusqu'au toit du socle, mise en place d'une colonne de tubes provisoires en PVC 178/195 ou en acier, poursuite du forage dans le socle au marteau fond - de - trou, en 165 mm de diamètre, jusqu'à une profondeur totale maximale supérieure ou égale à 60m, Mise en place d'une colonne de captage PVC de 110/125 mm, Mise en place d'un massif de gravier, Mise en place d'un bouchon d'argile, Extraction de la colonne de travail et Cimentation en tête sur 5 m minimum) et (ii) à aménager une superstructure (socle accueillant la tête du forage) : Un regard pour tête de forage et support de pompe en béton armé (1 m x 1 m) surélevé de 90 cm au dessus de la dalle, une dalle de fond en béton armé (1 x 1 m) est surmontée par les parois en agglos de 15x15 bourrés. L'épaisseur minimum de la dalle de la de couverture sera de 10 cm. Un schéma de principe sera fourni à titre indicatif. La tête de forage devra néanmoins être réalisée sur la base de plans détaillés, adaptés au type de pompe qui sera retenu et agréé par l'Ingénieur.

Le béton devra être mise en œuvre avec un dosage de 350 kg/ m³ et avoir après 28 jours une résistance de 28 kN/cm², il sera armé par du treillis soudé de maille 150 mm (diamètre des fers de 5 mm).

Le cocontractant effectuera le **développement du forage** et il se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante. Le débit obtenu de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10 % au débit obtenu en fin de foration. Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. Le Cocontractant devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tâche de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement. La durée moyenne du développement sera de 4 heures et le débit sera mesuré toutes les 15 mn. **L'essai de débit** sera exécuté à l'aide d'une pompe immergée, d'une capacité minimale de 10 m³/h à une profondeur de 30 m ou 6 m³/h à 80 mètres. L'essai de pompage (type CIEH) aura une durée de 4 heures (3 paliers à débit croissant : premier palier de 2 heures et 2 paliers de 1 heure chacun). La remontée du niveau de l'eau après pompage sera suivie pendant une heure. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites au fût de 200 litres, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'INGENIEUR.

Le cocontractant procédera en outre à l'analyse et à la désinfection de l'eau du forage. Le forage sera exécuté conformément aux choix techniques du présent CCTP et sera considéré comme productif (positif) si le débit est supérieur à 4 m³/h et l'eau potable.

11.2. L'atelier mis en oeuvre répondra aux prescriptions et spécifications suivantes:

Sondeuse(s)

Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond - de - trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou PVC; il permet de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs.

La capacité de l'atelier doit être d'au moins 100 mètres :

en 12"1/4 au rotary à la boue,

en 165 mm au marteau fond - de - trou.

Article 12- Provenance, qualité des matériaux et du matériel, tests

Le Cocontractant soumet à l'autorisation de l'Administration les matériaux et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux doivent être évacués par Le Cocontractant à ses frais.

Le Cocontractant s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose tous les travaux dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature des sols de fondation.

Le Cocontractant assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier de matériaux pour la bonne marche des chantiers.

Nonobstant l'agrément de l'INGENIEUR pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Tests

A la demande de l'INGENIEUR, il est procédé à des tests d'épreuve avant le remblaiement des tranchées afin de déceler les fuites et de repérer, éventuellement, les jonctions mal exécutées. Ces tests sont effectués sur des tronçons variant de 10 à 300 m, la pression d'essai étant de 50% supérieure à la pression maximale de service (P.M.S.).

La conduite est remplie lentement et complètement purgée de l'air avant la montée en pression avec la pompe d'épreuve fournie par le Cocontractant.

Il pourra également être demandé à l'Entrepreneur la prise d'échantillons de béton (ou de béton armé) qui seront soumis à des tests de résistance de matériaux par un laboratoire agréé par l'Administration. Ces tests seront à la charge du Cocontractant.

Qualité des ciments

Le ciment est de type CPA (PN) pour les travaux de bétonnage ordinaire et CXPA (PHR) pour la confection des bétons armés. Pour ce qui est des entretoises, poutres et poteaux, un ciment CPA (PDR) est exigé.

Il doit être livré en sac de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux ou une couleur non gris uniforme est refusé.

Les récupérations de poussière de ciment sont interdites.

L'eau de gâchage des bétons et mortiers est obligatoirement celle des sources actuellement en exploitation sur les divers sites.

Qualité des sables

Les sables utilisés pour les bétons et les mortiers doivent être exempts de matière terreuse. La granulométrie ne doit pas excéder 5 mm et ne pas contenir de fines (< 80 µm). Les grains ne doivent pas être friables.

Qualité des pierres et graviers

Les pierres et graviers doivent être homogènes et à grain fin, offrir une surface un peu rude pour que le mortier et le ciment y adhèrent facilement, résister à l'écrasement et au choc.

Qualité des fers à béton

Les fers à béton à mettre en œuvre pour les ferrailages doivent être conformes au plan de ferrailage des notes de calcul et exempts de traces exagérées de rouille. En cas de doute, un martelage est demandé au Cocontractant afin de débarrasser les fers des particules oxydées superficielles.

Dosage des agglomérés utilisés pour les maçonneries

Les parpaings (ou agglomérés) doivent respecter le dosage moyen suivant :

- 50 kg de ciment
- 120 l de gravillons
- 90 l de sable.

La charge admissible au cm² se situe entre 2,5 et 5 kg.

Article 13- Stérilisation des ouvrages avant leur mise en service et analyses PHYSICO-CHIMIQUES ET bactériologiques

Le réservoir ainsi que l'ensemble du réseau de distribution est traité avec un produit à base de chlore (type hypochlorite de calcium ou hypochlorite de sodium (eau de Javel) ou une solution de permanganate de potassium). La durée de contact de la solution est de 24 heures environ dans les différentes parties à stériliser.

Une vidange générale du réseau est effectuée à partir des organes prévus à cet effet. Un nettoyage à l'eau claire est mis en œuvre.

Le Cocontractant effectuera lors de la réception provisoire de l'ouvrage un prélèvement pour une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau du réservoir et de chaque borne fontaine. Ces analyses seront faites par le Cocontractant dans un laboratoire agréé par l'Administration.

Article 14 - Formation des AGENTS DE MAINTENANCE

Le Cocontractant formera au moins deux agents de maintenance originaires des localités concernées par le Projet, dans l'objectif de garantir sur le long terme la pérennité des ouvrages.

Article 15 - Conditions de réception provisoire

Les réceptions provisoires seront prononcées au vu des résultats et des constatations qui seront faites sur le terrain, sauf réserves faites par le Cocontractant dans le cahier de chantier.

Les conditions de réception provisoire incluront notamment :

- essai des bornes fontaines avec mesure des volumes exhaérés,
- débit instantané conforme aux caractéristiques annoncées,
- manipulation possible par des femmes et des enfants.

La réception sera réalisée et notifiée au Cocontractant par l'Autorité contractante ; elle fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 16 - Conditions de réception définitive

Les réceptions définitives seront prononcées à l'expiration du délai de garantie de six (06) mois.

Il ne sera pas procédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle du fonctionnement du dispositif de maintenance, une vérification de l'état du captage et du réservoir, un test des bornes fontaines avec mesure des volumes exhaérés et une enquête auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement au cours de l'année écoulée (fonctionnement des équipements et du dispositif d'entretien).

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées, le Cocontractant serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais.

La réception définitive sera notifiée au Cocontractant par l'Autorité contractante.

Article 17 - Garantie

Les obligations du Cocontractant pendant la période de garantie consistent à changer, ou réparer les pièces défectueuses ou celles qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication.

Afin d'assurer un suivi rigoureux du fonctionnement et de l'entretien des équipements durant la période de garantie, le Cocontractant devra effectuer des tournées de suivi dans le village du projet.

Au cours de ces tournées, auxquelles pourront être associés des techniciens de l'Administration (**Ingénieur, Maître d'œuvre et Chef de Brigade Départementale de**

Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics), seront examinés le fonctionnement des installations et les interventions des plombiers. Les compléments de formation nécessaires et des séances de rappel systématiques seront dispensés à cette occasion. Chacune de ces tournées fera l'objet d'un compte rendu détaillé.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY PLANNING AND REGIONAL
DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 DU 12 FEVRIER 2019 POUR LA CONSTRUCTION DE TRENTE TROIS (33) FORAGES EN TROIS (03) LOTS DANS LES COMMUNES DE MEYOMESSALA, MEYOMESSI, DJOUM, MINTOM, MESSAMENA, SOMALOMO, BENGBIS, LOMIÉ, MINDOUROU, MESSOK, NGOYLA DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja), EN PROCEDURE D'URGENCE

Pièce n°6
Cadre du Bordereau des Prix
Unitaires (BPU)



N°	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE	PRIX UNITAIRE EN LETTRE
	A- MOBILISATION			
100	Mobilisation générale atelier forage	U		
101	étude géophysique + implantation	U		
	B-FORAGE			
201	Installation montage et démontage	U		
202	Foration au rotary en terrain tendre	ml		
203	mise en place et arrachage tubage protection provisoire 175-195	ml		
204	foration en terrain mi dur (marteau fond de trou)	ml		
	C.EQUIPEMENT DEVELOPPEMENT			
300	F+P tubage PVC protection provisoire	ml		
301	F+P colonne de captage PVC 112/125	U		
302	F+P tubes crépines PVC 112/125	U		
303	F+P massif filtrant en gravier	m3		
304	Mise en place tête de forage	U		
305	Développement forage à l'air lift	U		
306	Essai de pompage par palier	U		
	D SUPERSTRUCTURE ET POMPE			
400	Cimentage margelle + anti boubier	m ²		
401	F+P pompe Immergée	U		
402	Construction enclos de protection	U		
403	Désinfection forage y compris toutes sujétions	U		
404	Analyse chimique et bactériologique	U		
405	Formation et installation du comité de gestion du point d'eau	FF		

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY PLANNING AND REGIONAL
DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 DU 12 FEVRIER 2019 POUR LA CONSTRUCTION DE TRENTE TROIS (33) FORAGES EN TROIS (03) LOTS DANS LES COMMUNES DE MEYOMESSALA, MEYOMESSI, DJOUM, MINTOM, MESSAMENA, SOMALOMO, BENG BIS, LOMIÉ, MINDOUROU, MESSOK, NGOYLA DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja), EN PROCEDURE D'URGENCE

Pièce N°7
Devis Quantitatif et Estimatif
(DQE)



N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix TOTAL
	A- MOBILISATION				
100	Mobilisation générale atelier forage	U	1		
101	étude géophysique + implantation	U	1		
	SOUSTOTAL A				
	B-FORAGE				
201	Installation montage et démontage	U	1		
202	Foration au rotary en terrain tendre	ml	35		
203	mise en place et arrachage tubage protection provisoire 175-195	ml	36		
204	foration en terrain mi dur (marteau fond de trou)	ml	25		
	SOUS TOTAL B				
	C.EQUIPEMENT DEVELOPPEMENT				
300	F+P tubage PVC protection provisoire	ml	35		
301	F+P colonne de captage PVC 112/125	U	9		
302	F+P tubes crépines PVC 112/125	U	7		
303	F+P massif filtrant en gravier	m3	3		
304	Mise en place tête de forage	U	1		
305	Développement forage à l'air lift	U	1		
306	Essai de pompage par palier	U	1		
	SOUS TOTAL C				
	D SUPERSTRUCTURE ET POMPE				
400	Cimentage margelle + anti boubier	m ²	2		
401	F+P pompe Immergée	U	1		
402	Construction enclos de protection	U	1		
403	Désinfection forage y compris toutes sujétions	U	1		
404	Analyse chimique et bactériologique	U	1		
405	Formation et installation du comité de gestion du point d'eau	FF			
	SOUS TOTAL D				
	TOTAL HT (A+B+C+D) pour un forage				
	TOTAL HT pour ----- forages (en fonction du lot)				
	TVA (19,25%)				
	TOTAL TTC				
	IR				
	NET A MANDATER				

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY PLANNING AND REGIONAL
DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 DU 12 FEVRIER 2019 POUR LA CONSTRUCTION DE TRENTE TROIS (33) FORAGES EN TROIS (03) LOTS DANS LES COMMUNES DE MEYOMESSALA, MEYOMESSI, DJOUM, MINTOM, MESSAMENA, SOMALOMO, BENG BIS, LOMIÉ, MINDOUROU, MESSOK, NGOYLA DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja), EN PROCEDURE D'URGENCE

Pièce n°7 : Modèle Marché





MARCHE N° _____/M/MINEPAT/CIPM/2018 du _____ PASSE APRES L'APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ___/ AONO/MINEPAT/CIPM/2018 DU
_____ POUR LA CONSTRUCTION DE TRENTE TROIS (33) FORAGES
EN TROIS (03) LOTS DANS LES COMMUNES DE MEYOMESSALA, MEYOMESSI,
DJOUM, MINTOM, MESSAMENA, SOMALOMO, BENGBIS, LOMIÉ, MINDOUROU,
MESSOK, NGOYLA DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME
D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU
DJA ET LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja), EN PROCEDURE
D'URGENCE, LOT N° _____

Maître d'Ouvrage : MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

TITULAIRE :

B.P. _____
Tel: _____ Fax: _____
N°R.C: _____; N°Contribuable: _____; RIB : _____
/AC

OBJET DU MARCHÉ :

MONTANT DU MARCHÉ :

TTC	
HTVA	
T.V.A (
AIR (
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION

FINANCEMENT : BIP/PADI-Dja, Exercices 2019 ET SUIVANTS

SOUSCRIT LE.....
SIGNE LE.....
NOTIFIE LE.....
ENREGISTRE LE.....

Entre

[Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, représenté par]dénomméci-après«L'Autorité Contractante»

D'unepart,

Et

Le Co-contractant _____
BP _____ Tél _____ Fax : _____
N° RC _____ N° Contribuable _____

Représentée par Monsieur _____ son Directeur
Général, dénommé ci-après le Prestataire »



D'autrepart,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Sommaire

TitreI : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TitreII : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

TitreIII : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TitreIV : Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

PAGE ET DERNIERE DU MARCHE N
 /M/MINEPAT/CMSPM/2018 DU PASSE APRES
 L'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT N° ___/AONO/MINEPAT/CMSPM/2018 DU
 POUR LA CONSTRUCTION DE TRENTE TROIS (33) FORAGES
 EN TROIS (03) LOTS DANS LES COMMUNES DE MEYOMESSALA, MEYOMESSI,
 DJOUM, MINTOM, MESSAMENA, SOMALOMO, BENGBIS, LOMIÉ, MINDOUROU,
 MESSOK, NGOYLA DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME
 D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU
 DJA ET LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja), EN PROCEDURE
 D'URGENCE

TITULAIRE : MONTANT: DELAI :

Lu et accepté par le prestataire	
<i>Yaoundé, le</i>	
Signé par le Maitre d'Ouvrage,	
<i>Yaoundé, le</i>	
Enregistrement	



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY PLANNING AND REGIONAL
DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 DU 12 FEVRIER 2019 POUR LA CONSTRUCTION DE TRENTE TROIS (33) FORAGES EN TROIS (03) LOTS DANS LES COMMUNES DE MEYOMESSALA, MEYOMESSI, DJOUM, MINTOM, MESSAMENA, SOMALOMO, BENGBIS, LOMIÉ, MINDOUROU, MESSOK, NGOYLA DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja), EN PROCEDURE D'URGENCE

Pièce n°8 :
Modèles des pièces à utiliser
par le Soumissionnaire

MODELE DE GARANTIE DE SOUMISSION

(GARANTIE BANCAIRE)

ATTENDU
QUE

/Nom du

Soumissionnaire) (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a soumis sa soumission en date

Du _____ (inscrire la date) pour l'exécution

De _____ (titre du Marché) (ci-après dénommé « la soumission »).

Nous _____, (nom de la banque) de _____ (nom du pays) ayant notre siège à _____ (ci-après dénommée « banque ») somme tenu à l'égard de _____ (nom du Maître d'Ouvrage) (ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage ») pour la somme de _____ que la banque s'engage à régler intégralement audit Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

SIGNE ET AUTHENTIFIE par ladite banque le _____ jour de l'an _____

LES CONDITIONS de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire sa soumission pendant la période de validation de l'Offre spécifié dans le modèle de soumission ;
2. Ou si le Soumissionnaire s'étant vu notifier l'acceptation de sa soumission par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité
 - a) Manque ou refuse de signer le modèle de convention, s'il est tenu de le faire, conformément aux instructions aux Soumissionnaire ; ou
 - b) Manque ou refuse de fournir la garantie d'Exécutions, conformément aux instructions aux Soumissionnaires.

Nous nous engageons à payer au maître de l'ouvrage un montant à concurrence du montant susmentionné, dès l'inscription de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le maître d'ouvrage précisera que le montant qu'il réclame lui est du parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable 120 (cent vingt) jours après la date de limite de soumission des Offres, la dite date limite étant précisée dans le règlement particulier de l'Appel d'Offres ou pouvant être reportée par le Maître d'Ouvrage, qui n'est pas tenu de notifier la banque dudit ou desdits report(s) toute demande relative à cette garantie devra parvenir à la banque au plus tard à la date susmentionnée.

DATE _____ SIGNATURE DE LA BANQUE

TEMOIN _____ AUTHENTIFICATION

(signature, nom et adresse)

MODELE GARANTIE D'EXECUTION

(GARANTIE BANCAIRE)

A : _____ (nom du Maître
d'Ouvrage)

_____ (adresse du Maître
d'Ouvrage)

ATTENDU QUE _____ (nom et adresse de du
Cocontractant)

(Ci-après dénommé « du Cocontractant ») s'est engagé, conformément au Marché
n° _____

En _____ date _____ du _____ à
exécuter _____

(Titre du Marché et brève description des travaux) (Ci-après dénommé «le Marché ») ;

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit Marché que le Cocontractant vous
remettra une garantie bancaire d'une banque de renom pour le montant spécifié ici
comme garantie de la réalisation de ses obligations conformément au Marché ;

ATTENDU QUE nous avons convenu de donner au Cocontractant cette garantie
bancaire ;

EN CONSEQUENCE, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants
et responsables à votre égard, au nom du Cocontractant, à concurrence, d'un montant
de (montant de la garantie) _____ (en lettres), ledit montant étant
payable dans les types et selon les proportions de monnaies dans lesquelles le montant
du Marché est payable, et nous nous engageons à vous payer, dès réception de votre
premier demande écrite, et sans argutie ni discussion, toute(s) somme(s), dans les
limites de _____ (montant de la garantie), ci-dessus stipulée,
sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ni le motif de votre demande ou
du montant indiqué ci-dessus.

Nous renonçons formellement à ce que vous réclamiez ladite dette au Cocontractant
avant de nous présenter la demande.

Nous convenons également qu'aucun changement ou additif ou aucune autre
modification aux modalités du Marché ou des travaux devant être effectués au titre de
la présente ou à l'un des documents du Marchés qui a été établi entre vous et le
Cocontractant ne nous libérera d'une obligation nous incombant au titre de la présente
garantie et nous ne sommes pas tenus par la présente à donner notification dudit
changement ou modification.

La présente garantie est valable jusqu'à la date de délivrance du certificat de fin du
délai de garantie.

SIGNATURE ET AUTHENTIFICATION DU GARANT

Nom de la banque

Adresse

Date

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

A : (nom et adresse du Maître d'Ouvrage)

(titre du Marché)

Conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAP (retenue de garantie) cahier des clauses administratives particulièrement du Marché susmentionnée, (nom et adresse du Cocontractant) (ci-après dénommé « le Cocontractant ») déposera auprès de (nom du Maître d'Ouvrage) une garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie, conformément aux dispositions dudit article, et s'élevant à (montant de la garantie en chiffres et en lettres) le montant représenter le montant des sommes retenues en garantie après libération de la moitié de la retenue effectuée à la réception provisoire et sera libellé soit dans la monnaie(s) dans la (les) quelle(s) la retenue a été effectuée, comme stipulé dans le Marché, soit dans une monnaie librement convertible et jugée acceptable par le Maître d'Ouvrage).

Nous (banque), conformément aux instructions du Cocontractant, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que garant, le paiement à (nom de Maître d'Ouvrage) à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au Cocontractant, d'un montant ne dépassant pas (montant de la garantie en chiffres et en lettres).

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune modification aux conditions du Marché ou des travaux devant être exécutés au titre dudit Marché, ou à l'un des documents du Marché qui peut être établi entre (nom du Maître d'Ouvrage) et le Cocontractant, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie sera libérée sur présentation du certificat de réception définitive.

SIGNATURE ET AUTHENTIFICATION DU
SIGNATAIRE _____

Nom de _____ la
banque _____

Adresse _____

Date _____



MODELE DE GARANTIE DE RESTITUTION DE L'AVANCE FORFAITAIRE

(GARANTIE BANCAIRE)

A : _____ (nom du Maître
d'Ouvrage)

_____ (adresse du Maître
d'Ouvrage)

_____ (nom du Marché)

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCPA (cahier des clauses administratives du Marché) du Marché susmentionné _____ (nom et adresse du Cocontractant) (ci-après dénommé « le Cocontractant ») déposera auprès de (nom du Maître d'Ouvrage) une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations, conformément aux dispositions dudit article, et s'élevant à (montant à garantie) _____ (en lettres).

Nous, _____ / (banque ou institution financière),

Conformément aux instructions du Cocontractant, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que garant, le paiement à (nom du Maître d'Ouvrage) à première demande sans droit d'objection de notre part et sans première réclamation préalable au Cocontractant, d'un montant ne dépassant pas (montant de la garantie) 64 _____ (en lettres).

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du Marché ou des travaux devant être exécutées au titre dudit Marché ou à l'un des documents du Marché qui peut être établie entre _____ (nom du Maître d'Ouvrage) et le Cocontractant, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie restera valable à partir de la date du paiement anticipé dans le cadre du Marché jusqu'à ce que _____ (nom du Maître d'Ouvrage) reçoive la totalité du remboursement du même montant au Co -contractant.

Veillez agréer, messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

SIGNATURE ET AUTHENTIFICATION :

Nom de la banque/institution financière :

Adresse :

Date :

Modèle d'attestation de visite de site sur l'honneur

ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Dans le cadre de l'Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____, en vue
avoir visité le site des travaux relatif à _____, le Directeur Général de l'entreprise _____, atteste sur l'honneur

En foi de quoi la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Signature et cachet



Modèle du rapport de visite de site
(Entête de l'entreprise)

RAPPORT DE VISITE DES SITES

Je soussigné (nom et prénom) _____
Agissant en qualité de directeur des ETS (Entreprise)

_____ , qu'après avoir visité le site des travaux relatifs à dans la
localité de Département du (de la)....., me
fait l'obligation porter les observations suivantes :

A-sur le niveau de réalisation

1°

2°

B- autres éléments

3°

4°

5°

Signature et cachets

MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s) _____

(Nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres pour l'exécution des travaux de l'Appel d'Offres National _____/AONO/MINEPAT/CMPM/2014 du _____, pour _____, Arrondissement de _____, Département de _____, Région _____ et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter, me (nous) soumetts (soumettons) et m' (nous) engage (engageons) à exécuter ces prestations dans les conditions suivantes :

Montant H.T (F CFA) _____

(en toutes lettres), _____ (en chiffres),

Calculé sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au devis estimatif joints à la présente soumission.

Le montant toutes taxes comprises est de _____

(en toutes lettres), _____ (en chiffres),

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue, à exécuter le marché dans un délai de (_____) mois.

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 150 jours à compter de la date de remise des Offres.

Je demande (nous demandons) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (nous) soient payées par crédit du :

Compte N° _____ Ouvert au nom de _____

_____ dans les livres de _____ à _____

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres doivent être joints à la soumission.

Fait _____ le _____

Le soumissionnaire (s) _____

Signature (s) _____

Pour les associés, indiqués :

« La société _____ »

(Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social)

« Représentée par le soussigné _____ »

(Nom, prénom, qualité)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés _____ »

(Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social).

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution du présent marché, nous nous engageons solidairement _____ »



**MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)**

(Banque)

Référence de la caution N° _____

A Monsieur le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire

Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/ MINEPAT/CMPM/2014 du _____, pour _____, Département du _____, Région de _____.

Caution bancaire pour la soumission à l'exécution des travaux pour _____, Département du _____, Région de _____.

L'Entreprise _____ (Soumissionnaire) remet en date du _____, Après de la Commission de Passation des Marchés auprès du MINEPAT, une Offre concernant lesdits travaux.

A cet effet, et en accord avec les conditions établies dans le Dossier d'Appel d'Offres, le soumissionnaire doit présenter au MINEPAT, une garantie de soumission s'élevant à un montant de : _____

Par la présente garantie,

Nous soussignés _____ (BANQUE)

Sommes vis-à-vis du MINEPAT, engagés par le soumissionnaire pour la somme de : _____ (chiffres) _____ (lettres).

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute discussion à verser, à la première demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le compte indiqué par le MINEPAT, dès que celle-ci nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement que constitue son Offre.

La demande de paiement de la garantie devra être signée par le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire. La présente caution sera libérée au plus tard trente (30) jours après l'expiration de la présente validité des Offres ou, dans le cas où notre Entreprise est attributaire du Marché, après constitution de la garantie de bonne exécution.

La loi, ainsi que la juridiction applicables à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à _____, le _____

(Signature de la Banque)

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
(GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque

Référence de la caution : N° _____

A Monsieur le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, Maître d'Ouvrage

Cautionnement pour la garantie de bonne exécution de l'Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/MINEPAT/CMPM/2014 du _____ pour _____, Département du _____, Région de _____.

Nous Banque _____ Avons été informés qu'entre le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et _____ agissant en tant que Cocontractant de l'Administration, un Contrat a été conclu pour l'exécution travaux de réalisation des projets d'électrification en milieu rural.

Conformément aux dispositions du Marché N° _____, le Cocontractant de l'Administration est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage une caution bancaire de garantie de bonne exécution des prestations, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant de l'Administration du fait du Marché d'un montant égal à 5% du montant TTC, soit _____

Nous banque _____ nous engageons irrévocablement et en renonçant à toutes discussions, par la présente, à payer à la première demande écrite en faveur de Monsieur le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, et dans un délai de huit (08) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit _____ toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant de l'Administration du fait qu'il ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au Marché.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant de l'Administration formulant clairement et complétant les raisons de sa demande.

Cette lettre devra être signée du Ministre de l'Energie et de l'Eau.

Pour être conforme à la Loi des Finances 2014, les originaux de la présente caution seront conservés au MINEPAT.

Cette caution sera libérée à compter de la date de réception provisoire des prestations concernées, sur mainlevée du Maître d'Ouvrage.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à _____, le _____

Signature (s)

MODELE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, Monsieur/Madame _____

Nationalité : _____

Domicile : _____

Fonction : _____

Entreprise : _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 du 12 février 2019, des travaux de construction de trente trois (33) forages dans les communes de Meyomessala, Meyomessi, Djoum, Mintom, Messamena, Somalomo, Bengbis, Lomié, Mindourou, Messok, Ngoyla dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Aménagement et de développement Intégré de la Boucle minière du Dja et de la Zone frontalière Adjacente (PADI-Dja) reparti en trois (03) lots, en procédure d'urgence,

Déclare par la présente, l'intention de mon Entreprise _____ de soumissionner pour ladite consultation pour le(s) lot (s) _____

Fait à Yaoundé _____

MODELE D'ATTESTATION DE DISPONIBILITE

Je soussigné, _____, (nom et diplôme), proposé au poste de _____ pour le compte des _____, dans le cadre de l'exécution des travaux relatif à l'Appel d'Offres National Ouvert N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 du 12 février 2019, des travaux de construction de trente trois (33) forages dans les communes de Meyomessala, Meyomessi, Djoum, Mintom, Messamena, Somalomo, Bengbis, Lomié, Mindourou, Messok, Ngoyla dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Aménagement et de développement Intégré de la Boucle minière du Dja et de la Zone frontalière Adjacente (PADI-Dja) reparti en trois (03) lots, en procédure d'urgence,

Atteste ma disponibilité à assumer ladite fonction au cas où la présente Entreprise est adjudicataire des travaux pour lequel elle soumissionne.

En foi de quoi la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Yaoundé, le _____

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____, Directeur Général de _____, atteste sur l'honneur avoir visité le site relatif au Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 du 12 février 2019, des travaux de construction de trente trois (33) forages dans les communes de Meyomessala, Meyomessi, Djoum, Mintom, Messamena, Somalomo, Bengbis, Lomié, Mindourou, Messok, Ngoyla dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Aménagement et de développement Intégré de la Boucle minière du Dja et de la Zone frontalière Adjacente (PADI-Dja) reparti en trois (03) lots, en procédure d'urgence pour le(s) lots _____.

Fait à Yaoundé le _____

RAPPORT DE VISITE DU SITE

Je soussigné Monsieur _____, Directeur Général de _____, à la suite de la visite du site relatif au Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 du 12 février 2019, des travaux de construction de trente trois (33) forages dans les communes de Meyomessala, Meyomessi, Djoum, Mintom, Messamena, Somalomo, Bengbis, Lomié, Mindourou, Messok, Ngoyla dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Aménagement et de développement Intégré de la Boucle minière du Dja et de la Zone frontalière Adjacente (PADI-Dja) reparti en trois (03) lots, en procédure d'urgence fait les constats suivants pour le(s) lot(s) :

Fait à Yaoundé le _____



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°011/AONO/MINEPAT/CIPM/2019 DU 12 FEVRIER 2019 POUR LA CONSTRUCTION DE TRENTE TROIS (33) FORAGES EN TROIS (03) LOTS DANS LES COMMUNES DE MEYOMESSALA, MEYOMESSI, DJOUM, MINTOM, MESSAMENA, SOMALOMO, BENG BIS, LOMIÉ, MINDOUROU, MESSOK, NGOYLA DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA BOUCLE MINIERE DU DJA ET LA ZONE FRONTALIERE ADJACENTE (PADI-Dja), EN PROCEDURE D'URGENCE

Pièce n°9 :

Liste des établissements bancaires
et organismes financiers autorisés
à émettre des cautions dans le
cadre des Marchés Publics

I BANQUES :

1. Société Générale Cameroun (**SGC**) BP 4042 Douala
2. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (**BICEC**) BP 1925 Douala
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (**BGFIBANK**) BP 600 Douala
4. Union Bank of Cameroon PLC (**UBC**) BP: 15569 Douala
5. Commercial Bank-Cameroun (**CBC**) BP 4004 Douala
6. Standard Chartered Bank (**SCBC**) BP: 1784 Douala
7. Citibank Cameroun (**CITIGROUP**) BP 4571 Douala
8. National Financial Credit Bank (**NFC BANK**) BP 6578 Yaoundé
9. Société Commerciale de Banques au Cameroun (**SCB**) BP 300 Douala
10. Ecobank Cameroon (**ECOBANK**) BP 582 Douala
11. Banque Atlantique du Cameroun (**BACM**) BP 2933 Douala
12. Afriland First Bank (**FIRST BANK**) BP 11834 Yaoundé
13. United Bank of Africa (**UBA**) BP: 2088 Douala
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (**BC-PME**) BP : 12962 Yaoundé

II COMPAGNIES D'ASSURANCES :

15. Chanas Assurances S.A. - B.P. 109 Douala
16. Activa Assurances S.A. - B.P. 12970 Douala
17. Zenithe Insurance S.A. - B.P. 1540 Douala
18. Pro-Assur SA B.P. : 6 650 Douala
19. SAHAM ASSURANCE BP :